

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL N°50-2017**

**Nombre des conseillers :**

en exercice : 27

présents : 22

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 27 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 20 juin 2017

**Présents :** MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GENDRIN. M. DIETRICH. Mme MATTERA. MM. BERGERET. BRICOUT. Mme BOURNAY. MM. CANUTI. CINQUE. DUCHAMP. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme NOWAK. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

**Absents ou excusés :**

**Avec procuration :** M. DUSSORT à M. DIETRICH. Mme MARTIN à M. DUCHAMP. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN.

**Sans procuration :** Mme ALVES-CASAGNE. M. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

**Objet : Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- nomme Mme Martine CHASTAGNARET pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,  
Pour ampliation,  
A HEYRIEUX, le 29 juin 2017

Le Maire,

  
  
Daniel ANGONIN

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL N°51-2017**

**Nombre des conseillers :**

en exercice : 27

présents : 22

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 27 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017**

**Présents** : MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GENDRIN. M. DIETRICH. Mme MATTERA. MM. BERGERET. BRICOUT. Mme BOURNAY. MM. CANUTI. CINQUE. DUCHAMP. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme NOWAK. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

**Absents ou excusés** :

**Avec procuration** : M. DUSSORT à M. DIETRICH. Mme MARTIN à M. DUCHAMP. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN.

**Sans procuration** : Mme ALVES-CASAGNE. M. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

**Objet : Adoption du compte rendu de la séance du 16 mai 2017**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 mai 2017, ne donnant lieu à aucune observation, est adopté à l'unanimité.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,  
Pour ampliation,  
A HEYRIEUX, le 29 juin 2017  
Le Maire,



Daniel ANGONIN

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL N°52-2017**

**Nombre des conseillers :**

en exercice : 27

présents : 22

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 27 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANTONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017

**Présents :** MM. ANTONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GENDRIN. M. DIETRICH. Mme MATTERA. MM. BERGERET. BRICOUT. Mme BOURNAY. MM. CANUTI. CINQUE. DUCHAMP. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme NOWAK. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

**Absents ou excusés :**

**Avec procuration :** M. DUSSORT à M. DIETRICH. Mme MARTIN à M. DUCHAMP. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN.

**Sans procuration :** Mme ALVES-CASAGNE. M. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

### **Objet : Attribution d'une subvention à l'Association Césarges en Fête**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association Césarges en Fête a été créée le 19 avril 2017 ; cette association a pour objet l'organisation de la fête communale sur le site du parc de Césarges, en collaboration avec les associations locales.

Considérant l'engagement de cette association pour l'organisation de cette fête communale et son intérêt général,

Considérant le besoin financier de cette association pour engager l'organisation de cette fête,

Considérant que le montant de cette subvention viendra en déduction des crédits inscrits pour l'organisation de cette fête,

Considérant les avis des Commissions « Vie Associative et Sportive » et « Finances » réunies respectivement les 14 et 19 juin 2017 et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal :

- attribue une subvention de 1.000 € à l'Association Césarges en Fête, par 23 voix pour et 1 abstention (M. Macaire) ; M. Roset, Président de l'Association ne prend pas part au vote ;

- charge M. le Maire des démarches adéquates.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,  
Pour ampliation,  
A HEYRIEUX, le 29 juin 2017  
Le Maire,

Daniel ANTONIN



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL N°53-2017**

### **Nombre des conseillers :**

en exercice : 27

présents : 22

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 27 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017

**Présents** : MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GENDRIN. M. DIETRICH. Mme MATTERA. MM. BERGERET. BRICOUT. Mme BOURNAY. MM. CANUTI. CINQUE. DUCHAMP. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme NOWAK. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

**Absents ou excusés** :

**Avec procuration** : M. DUSSORT à M. DIETRICH. Mme MARTIN à M. DUCHAMP. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN.

**Sans procuration** : Mme ALVES-CASAGNE. M. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

### **Objet : Attribution d'une subvention à l'Association Arrius en scène**

Par courrier en date du 17 mai dernier, l'Association Arrius en scène créée le 11 mars 2017, qui a pour objet l'organisation de manifestations culturelles variées sur la Commune d'Heyrieux, a sollicité une subvention afin de pouvoir engager son activité.

Considérant l'engagement de cette association pour l'organisation de manifestations culturelles et son intérêt général,

Considérant le besoin financier de cette association,

Considérant les avis favorables des Commissions « Vie Associative et Sportive » et « Finances » réunies respectivement les 14 et 19 juin 2017 et sur proposition de M. le Maire le Conseil Municipal :

- attribue une subvention de 500 € à l'Association Arrius en scène, par 23 voix pour ;
- Mme Martin et M. Duchamp, respectivement Présidente et Secrétaire de l'Association ne prennent pas part au vote ;
- charge M. le Maire des démarches adéquates.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,  
Pour ampliation,  
A HEYRIEUX, le 29 juin 2017  
Le Maire,



Daniel ANGONIN

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL N°54-2017**

**Nombre des conseillers :**

en exercice : 27  
présents : 22  
votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 27 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANTONIN Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017**

**Présents :** MM. ANTONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GENDRIN. M. DIETRICH. Mme MATTERA. MM. BERGERET. BRICOUT. Mme BOURNAY. MM. CANUTI. CINQUE. DUCHAMP. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme NOWAK. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

**Absents ou excusés :**

**Avec procuration :** M. DUSSORT à M. DIETRICH. Mme MARTIN à M. DUCHAMP. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN.

**Sans procuration :** Mme ALVES-CASAGNE. M. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

### **Objet : Admission de titres en non-valeur sur le budget principal**

A la demande de M. le Comptable Public, M. le Maire indique que celui-ci n'a pu procéder au recouvrement de deux titres datant de 2014 et qu'il n'a pu poursuivre les redevables du fait de leurs faibles montants.

Après avis favorable de la Commission « Finances » réunie le 19 juin 2017 et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide l'admission en non-valeur :

- \* du titre 261 à l'encontre de M. BERTRAND Maxime, d'un montant de 23,00 € ;
- \* du titre 314 à l'encontre de Mme REILLE Jocelyne, d'un montant de 15,00 € ;

Exercice	Titres	Imputations	Tiers	Montants	Objets
2014	261	7336	BERTRAND Maxime	23,00 €	Inscription Foire
2014	314	752	REILLE Jocelyne	15,00 €	Location de Jardin

- charge M. le Maire des démarches adéquates.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,  
Pour ampliation,  
A HEYRIEUX, le 29 juin 2017  
Le Maire,

Daniel ANTONIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N°55-2017**

**Nombre des conseillers :**

en exercice : 27  
présents : 22  
votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 27 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux - Isère - dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017

**Présents :** MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GENDRIN. M. DIETRICH. Mme MATTERA. MM. BERGERET. BRICOUT. Mme BOURNAY. MM. CANUTI. CINQUE. DUCHAMP. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme NOWAK. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

**Absents ou excusés :**

**Avec procuration :** M. DUSSORT à M. DIETRICH. Mme MARTIN à M. DUCHAMP. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN.

**Sans procuration :** Mme ALVES-CASAGNE. M. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

**Objet : Tarifs municipaux - locaux commerciaux Ferme Bolton et Gare du Tacot et assujettissement à la TVA**

Par délibération n° 85-2016 en date du 20 décembre 2016, le Conseil Municipal a fixé le tarif de locations des commerces de la Ferme Bolton et de la Gare du Tacot.

M. le Maire expose que les locations d'immeubles nus par les Collectivités territoriales sont exonérées de la TVA, mais elles peuvent être imposées de plein droit (référence Code Général des Impôts : article 260-A). Le local ne doit pas être destiné à l'habitation et doit être utilisé pour les besoins de l'activité d'un preneur, dès lors que le bail fait mention de l'option.

L'assujettissement à la TVA pour ces locaux permettra à la Commune de récupérer immédiatement la TVA sur les travaux, alors que cette récupération n'est pas possible par l'intermédiaire du FCTVA s'agissant d'immeubles de rapport. En revanche, la Commune devra alors s'acquitter de la TVA sur les loyers perçus.

Considérant l'intérêt financier pour la Commune de récupérer la TVA sur les travaux réalisés et l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 19 juin 2017, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- opte pour l'assujettissement à la TVA sur les travaux de construction des locaux commerciaux de la Ferme Bolton et de la Gare du Tacot ;
- charge M. le Maire des démarches adéquates auprès du Service des Impôts des Entreprises ;
- fixe les tarifs de locations de ces commerces, ainsi qu'il suit :
  - ☛ 540 € HT par mois pour les trois alvéoles de la Ferme Bolton, dont la surface individuelle avoisine les 50 m<sup>2</sup> ;
  - ☛ 750 € HT par mois pour l'alvéole de la Ferme Bolton, dont la surface individuelle avoisine les 70 m<sup>2</sup>, qui comprend une cave et qui bénéficiera d'un droit de terrasse à titre gracieux ;
  - ☛ 550 € HT la première année et 690 € HT à compter de la deuxième année de location pour le commerce de la gare du Tacot, dont la surface avoisine les 60 m<sup>2</sup>.
- fixe le tarif pour le dépôt de garantie à un mois de loyer pour chaque local commercial ;
- abroge sa délibération du 20 décembre 2016.

Au vu des variations très faibles de l'indice des loyers commerciaux, ces derniers ne seront pas révisés annuellement, mais tous les trois ans (base 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 : 108.40) ; en contrepartie, les honoraires liés à la rédaction des baux commerciaux seront intégralement à la charge des locataires.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures.  
Pour ampliation,  
A HEYRIEUX, le 29 juin 2017  
Le Maire,

Daniel ANGONIN



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL N°56-2017**

### **Nombre des conseillers :**

en exercice : 27

présents : 22

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 27 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANTONIN Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017**

**Présents :** MM. ANTONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GENDRIN. M. DIETRICH. Mme MATTERA. MM. BERGERET. BRICOUT. Mme BOURNAY. MM. CANUTI. CINQUE. DUCHAMP. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme NOWAK. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

**Absents ou excusés :**

**Avec procuration :** M. DUSSORT à M. DIETRICH. Mme MARTIN à M. DUCHAMP. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN.

**Sans procuration :** Mme ALVES-CASAGNE. M. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

### **Objet : Tarifs municipaux - Restaurant scolaire**

Par délibération en date du 12 juin 2012, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a fixé à 3,10 € le tarif du repas servi aux scolaires à compter de la rentrée scolaire 2012.

Considérant le coût toujours croissant de ce service et après examen et avis favorable de la Commission des Finances réunie le 19 juin 2017 et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe le tarif précité à 3,20 €, à compter de la rentrée scolaire 2017 ;
- charge M. le Maire des démarches adéquates.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures.  
Pour ampliation,  
A HEYRIEUX, le 29 juin 2017  
Le Maire,

  
  
Daniel ANTONIN (Maire)

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL N°57-2017**

**Nombre des conseillers :**

en exercice : 27  
présents : 22  
votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 27 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017

**Présents :** MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GENDRIN. M. DIETRICH. Mme MATTERA. MM. BERGERET. BRICOUT. Mme BOURNAY. MM. CANUTI. CINQUE. DUCHAMP. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme NOWAK. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

**Absents ou excusés :**

**Avec procuration :** M. DUSSORT à M. DIETRICH. Mme MARTIN à M. DUCHAMP. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN.

**Sans procuration :** Mme ALVES-CASAGNE. M. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

**Objet : Tarifs municipaux - Droits de place de la foire annuelle de la Sainte Catherine**

Par délibération n° 52-2011 en date du 6 juillet 2011, le Conseil Municipal a arrêté les droits de place de la foire à 3 € le ml avec un forfait d'inscription de 5 €.

Considérant l'augmentation du coût de la foire, notamment les dépenses occasionnées par le service de sécurité et considérant les avis favorables des Commissions « Foire et marchés » et « Finances » réunies respectivement les 2 et 19 juin 2017 et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe les droits de place de la foire à 5 € le ml avec un forfait d'inscription de 5 €, à compter du 1er juillet 2017 ;
- charge M. le Maire des démarches adéquates.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures.  
Pour ampliation,  
A HEYRIEUX, le 29 juin 2017  
Le Maire,

Daniel ANGIN



Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

SLD

ID : 038-213801897-20170629-D\_2017\_58-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL N°58-2017**

### **Nombre des conseillers :**

en exercice : 27

présents : 22

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 27 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux - Isère - dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017

**Présents :** MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GENDRIN. M. DIETRICH. Mme MATTERA. MM. BERGERET. BRICOUT. Mme BOURNAY. MM. CANUTI. CINQUE. DUCHAMP. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme NOWAK. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

### **Absents ou excusés :**

**Avec procuration :** M. DUSSORT à M. DIETRICH. Mme MARTIN à M. DUCHAMP. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN.

**Sans procuration :** Mme ALVES-CASAGNE. M. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

### **Objet : Modification du règlement « Foire et Marchés » et établissement de cinq règlements spécifiques**

Par délibération n° 61-2013 en date du 13 novembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé la modification du règlement « Foire et Marchés », qui servait à la réglementation du marché hebdomadaire, de la foire et du marché de Noël... ; or, il est apparu nécessaire d'établir un règlement propre à chaque manifestation, afin d'adapter au mieux les spécificités de chacune.

Après plusieurs réunions de la Commission « Foire et Marchés » et notamment celle du 2 juin dernier et après l'avis favorable de la Commission Culturelle, le règlement initial a été revu entièrement et rectifié ; cinq règlements sont soumis au Conseil Municipal pour être opposables aux tiers.

Considérant le travail effectué par les commissions et le bien fondé de chaque règlement,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 1 abstention (M. Dussort) :

- approuve les règlements du marché hebdomadaire, de la foire, de la fête foraine, du marché de Noël et de l'exposition de peinture et de sculpture et salon de livre joints en annexe.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures.

Pour ampliation,

A HEYRIEUX, le 29 juin 2017

Le Maire,

Daniel ANGONIN





# RÈGLEMENT MARCHÉ DE LA COMMUNE D'HEYRIEUX (38)

## **Article 1**

La Commune d'Heyrieux exerce, dans la plénitude de ses droits, l'exploitation de son marché par voie de régie municipale, notamment le placement des usagers. La perception des droits d'occupations de places sur la voie publique sont effectués par les services municipaux par délégation de M. le Comptable public.

## **Article 2**

Le fonctionnement du marché de la Commune d'Heyrieux est soumis au contrôle d'une commission présidée par Monsieur le Maire et composée de délégués du conseil municipal, de représentants des commerçants désignés par les marchands fréquentant le marché et d'un représentant du syndicat des commerçants non sédentaires. Peuvent aussi y assister, en tant que de besoin, des agents communaux désignés par le Maire. La commission se réunira une fois par trimestre. Elle laisse néanmoins entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les pouvoirs de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

## **Article 3**

Le marché se tient tous les vendredis, sauf exception, de 8h00 à 12h30. Il occupe la place Paul Doumer jusqu'au toilettes publiques, l'avenue de la République, la rue et la place de la Pomme jusqu'au n°8 rue de la Pomme. L'installation des stands abonnés a lieu de 4h00 à 7h30. Le rappel à lieu de 7h30 à 8h00. Les emplacements sont entièrement débarrassés des véhicules, des bancs et des marchandises avant 13h30.

## **Article 4**

Tout marchand, désirant s'installer, vendre, exposer ou obtenir un autre emplacement sur le marché, doit adresser une demande écrite à Monsieur le Maire.

Cette demande comporte un courrier écrit sollicitant un emplacement, une fiche de renseignements à remplir (jointe en annexe au présent règlement) et la liste de documents indiqués ci-après. Toute demande ne comportant pas la totalité des informations et des pièces demandées ne sera pas étudiée. Après avis de la Commission Marché, le marchand obtient alors, personnellement, de Monsieur le Maire, une autorisation de débarrer et un emplacement. A noter qu'il n'est donné qu'une et une seule place au titulaire des pièces requises pour l'exploitation d'un banc.

## **Article 5**

Un marchand doit indiquer sur le formulaire de sa demande d'emplacement :

- son nom, prénom, adresse complète et numéro de téléphone
- la nature et la raison sociale du commerce ou de l'activité

Il doit, en outre, fournir obligatoirement :

- photocopie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ou de son passeport
- extrait d'inscription au registre du commerce, répertoire des métiers, chambre d'agriculture

- photocopie certifiée conforme de sa carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires ou de son livret spécial de circulation
- photocopie certifiée conforme de sa dernière imposition de taxe professionnelle
- photocopie certifiée conforme de sa carte URSSAF
- photocopie certifiée conforme de sa carte d'assuré social et de celles de ses employés
- certificat d'assurance précisant clairement le numéro de police et les garanties couvertes

Son assurance doit couvrir l'individuelle corporelle, l'accident au tiers, l'incendie, la responsabilité civile pour les personnes et les biens qu'il engage.

### **Article 6**

Les demandes d'emplacements sont satisfaites dans la mesure des places disponibles. La longueur d'un emplacement ne peut, en aucun cas, être supérieure à 12 mètres. Les bancs de vente sont installés d'une manière convenable avec du matériel en bon état, et respectent obligatoirement l'alignement donné par le placier. En cas d'utilisation de tentes, auvents, bâches, abris ou parapluies, leur hauteur doit être au moins à deux mètres du sol sans pour autant masquer la vue des étalages voisins.

### **Article 7**

Un emplacement ne peut ensuite en aucun cas être revendu, loué, sous-loué ou prêté. En cas de décès ou retraite du propriétaire ou de vente de l'activité, l'attribution de l'emplacement peut être faite en priorité au successeur. Ce dernier doit alors faire une demande écrite à Monsieur le Maire, dans le mois suivant la reprise de l'activité. La Commission statue sur le bien fondé de sa demande, le Maire se gardant la possibilité d'accepter ou de refuser en dernier ressort.

### **Article 8**

Pour les saisonniers et les marchands occasionnels, seuls les placiers municipaux sont habilités à distribuer les places vacantes, le jour même du marché. Les exposants doivent posséder avec eux et pouvoir présenter, tous les documents nécessaires à leur installation tels qu'ils sont décrits ci-dessus pour pouvoir obtenir une place. Les saisonniers de par leur activité garderont leurs emplacements. Leur emplacement sera proposé au rappel lors des mois d'absence.

### **Article 9**

Le jour même du Marché, les demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles. Les marchands qui se présenteront sans être abonnés n'ont aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne peut leur être attribué.

### **Article 10**

Toute personne qui s'installe sur le marché hebdomadaire, sans autorisation ou en infraction avec le règlement, sera expulsée immédiatement.

### **Article 11**

Les marchands sont tenus de posséder avec eux une pièce d'identité ainsi que les renseignements et justificatifs nécessaires à leur installation sur le marché d'Heyrieux. Les représentants de l'administration municipale et des forces de l'ordre peuvent à tout moment et de façon inopinée, leur demander de présenter ces documents. Leur défaut de présentation entraînera leur expulsion immédiate.

## **Article 12**

Un registre des marchands est établi et déposé en Mairie. Ce registre reprend les informations fournies dans la fiche de renseignements et indique, pour chaque marchand forain, la date à laquelle l'autorisation de s'installer lui a été accordée.

## **Article 13**

Les marchands présents depuis plus d'un an et au moins 36 semaines dans l'année, doivent obligatoirement solliciter un abonnement trimestriel. La demande doit être formulée par écrit à Monsieur le Maire.

Les trimestres sont répartis comme suit :

- Janvier, février, mars,
- Avril, mai, juin,
- Juillet, août, septembre,
- Octobre, novembre, décembre.

L'encaissement a lieu le premier (ou à défaut le second) vendredi du trimestre à échoir.

Le montant de l'abonnement trimestriel est exigé en totalité et demeure acquis.

Tout marchand qui n'aurait pas payé dans les délais impartis, se verra interdire la possibilité d'abonnement et devra acquitter son droit de place chaque vendredi.

Les saisonniers ne peuvent pas prétendre à l'abonnement sur le marché d'Heyrieux.

## **Article 14**

La demande d'abonnement sera révisée une fois par trimestre par la commission municipale. La demande devra être formulée par écrit auprès de M. le Maire.

L'abonnement sera attribué uniquement si tous les documents demandés ci-dessous sont joints à la demande :

- photocopie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ou de son passeport
- extrait d'inscription au registre du commerce, répertoire des métiers, chambre d'agriculture
- photocopie certifiée conforme de sa carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de son livret spécial de circulation
- photocopie certifiée conforme de sa dernière imposition de taxe professionnelle
- photocopie certifiée conforme de sa carte URSSAF
- photocopie certifiée conforme de sa carte d'assuré social et de celles de ses employés
- certificat d'assurance précisant clairement le numéro de police et les garanties couvertes

L'abonnement sera effectif au premier avril de l'année en cours après accord de la commission municipale.

## **Article 15**

Le titulaire de l'abonnement doit respecter les horaires d'installation sur le marché. En cas de retard, l'abonné perdra son emplacement.

## **Article 16**

Le titulaire d'un emplacement doit payer une redevance, dite droit de place, fixée par délibération du Conseil Municipal, après les consultations prévues par la législation.

Les droits de place sont calculés au nombre de mètres linéaires. Toute fraction de mètre occupée compte et paie pour un mètre entier. Les longueurs sont mesurées à l'aplomb de la bêche.

Pour les non-abonnés du marché, la perception du droit de place est effectuée chaque jour de marché en espèce. Pour les abonnés du marché, leur règlement est à effectuer par chèque (à l'ordre du Comptable public) remis ou envoyé à l'adresse suivante :

Mairie d'Heyrieux, Service Marché, Place Paul Doumer, 38540 Heyrieux.

Les placiers municipaux délivreront ensuite un reçu en contre-partie du paiement. Les abonnés devront conserver ce reçu avec eux durant tout le trimestre à venir pour pouvoir justifier à tout moment qu'ils ont d'ores et déjà acquitté leur droit de place. Le placier fera une vérification systématique le troisième vendredi du trimestre, avec possibilité d'effectuer d'autres contrôles durant le trimestre.

Le refus de paiement du droit de place entraîne l'exclusion définitive du contrevenant des marchés de la commune d'Heyrieux.

Il est, par ailleurs, interdit à tout bénéficiaire d'un emplacement de verser une somme supérieure au droit de place ou de faire des dons en nature, au placier ou autres agents de recouvrement.

### **Article 17**

Les emplacements sont livrés aux bénéficiaires sans aménagement. L'autorisation de les occuper est accordée à titre précaire et révocable. Nul ne peut acquérir un droit de jouissance sur le domaine public communal. Ainsi, le fait, pour un marchand, d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, ne lui confère aucun droit sur cet emplacement.

### **Article 18**

Toute place non occupée sans motif valable par son titulaire habituel sur une année hors congés annuel est définitivement reprise par l'administration communale pour être réaffectée, sauf présentation d'un justificatif ou un certificat médical. Les marchands touchés par cette mesure perdent toute leur ancienneté.

### **Article 19**

Les places des abonnés, et non occupées à 7h30, même celles des abonnés, sont attribuées alors à d'autres postulants, sans que le titulaire de la place fixée ne puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité. Cependant, ce dernier peut être replacé dans la mesure des places disponibles et de leurs possibilités d'accès.

Les camions des commerçants forains doivent être garés en dehors de la zone de marché avant 8h00, sauf si ces derniers sont nécessaires à l'exercice de son activité. Les marchands placés au rappel doivent s'installer rapidement et garer également leur camion en dehors de la zone du marché, dans les meilleurs délais.

### **Article 20**

Les places réservées ne sont garanties que jusqu'à 8h00 pour les dimensions demandées, accordées et payées d'avance.

### **Article 21**

Les marchands occupant une surface plus étendue que celle correspondant à leur emplacement se verront demander de réduire leur banc à sa taille autorisée. En cas contraire, ils s'exposent aux poursuites prévues par le règlement (avertissement, puis exclusion...)

## **Article 22**

Toute vente ou exposition est rigoureusement interdite avant l'ouverture et après la clôture du marché, et en dehors des emplacements prévus, sauf autorisation spéciale du Maire.

## **Article 23**

L'affichage des prix dans toute sa diversité est obligatoire. Les organismes de contrôle concernés sont seuls habilités à contrôler les commerçants peu scrupuleux en la matière et à les verbaliser.

## **Article 24**

Seuls les affichages suivants sont autorisés sur le marché :

- les prix de vente et les promotions
- la provenance géographique des denrées alimentaires
- les labels, les produits agricoles, produits fermiers
- les posters promotionnant les produits vendus
- le nom et l'adresse du marchand
- les affichages prescrits par des textes spéciaux.

## **Article 25**

Durant le déroulement du marché, il est interdit d'encombrer les allées qui demeurent des lieux de passage réservés au public. Ces dernières devront conserver durant le marché, une largeur minimale de 3,50 mètres pour permettre le passage des véhicules de secours et d'urgence. Les ventes sauvages et agressives, type « vente au chariot », sont interdites. Il n'est pas autorisé d'aller au-devant des passants pour leur offrir ou leur vendre des marchandises. Les marchands ne doivent vendre que les marchandises et les biens pour lesquels ils sont autorisés.

Il est également interdit sur le périmètre des manifestations précitées de se livrer à toute forme de sollicitation ou de mendicité de nature à entraver la libre circulation des personnes et la commodité du passage dans les voies et espaces publics.

## **Article 26**

Les représentants de l'administration municipale et des forces de l'ordre peuvent prendre toutes les dispositions susceptibles d'assurer la facilité de circulation des personnes et des véhicules, et ainsi faire déplacer ou écarter de la voie publique tous les obstacles (autres véhicules, bancs de vente, vendeurs ambulants...), de nature à entraver les flux de personnes et de véhicules.

## **Article 27**

Le fait d'obtenir un emplacement pour le marché implique, pour le bénéficiaire, les obligations suivantes :

- accepter la place attribuée par le placier
  - rester toute la durée du marché hebdomadaire sans pouvoir quitter leur emplacement avant 12h30
  - acquitter totalement le droit de place
  - se soumettre aux dispositions législatives, réglementaires et municipales
  - se conformer strictement aux prescriptions données par le Maire ou ses représentants.
- Chaque commerçant quittant son emplacement avant 12h30 se verra automatiquement sanctionner d'un avertissement. Au bout de 3 avertissements, l'abonnement de ce dernier sera annulé et il se verra refuser tout emplacement sur le marché.

## **Article 28**

Concernant le respect du mobilier urbain et de la végétation, il est interdit aux bénéficiaires de places sur le marché hebdomadaire, sauf autorisation spéciale du Maire :

- de planter des poteaux, des mas, des pieux, des piquets, des fiches, des clous, des chevilles, des broches, etc., dans le sol, dans les arbres ou dans le mobilier urbain,
- d'appuyer, d'attacher ou de fixer, des baraques, des tentes ou des bâches, sur les arbres, les candélabres ou le mobilier urbain, ainsi que d'entourer ceux-ci de fils de fer ou de cordes,
- de couper les branches des arbres qui gêneraient l'installation des bancs de vente.
- de détériorer les bâtiments communaux.

Toute détérioration sera facturée à l'occupant de la place qui devra impérativement rembourser la mairie sous peine de se voir interdire définitivement le marché.

## **Article 29**

Les marchands doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur, et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental, au règlement départemental des services vétérinaires, aux règles de sécurité, ....

## **Article 30**

Concernant les conditions d'hygiène et de propreté, il est rigoureusement interdit :

- de jeter des eaux usées, des ordures ou des détritrus
- de laisser des détritrus ou des débris provenant des marchandises ou des emballages
- d'exposer linges, vêtements, meubles, objets divers sur la place publique

## **Article 31**

Tout bénéficiaire d'une place sera tenu d'en assurer la propreté sur la totalité de la surface considérée, et à ses abords, pendant et après le marché hebdomadaire. Avant de quitter un emplacement, le marchand devra le nettoyer, rassembler ses détritrus dans des sacs ou des cartons et rendre la place en parfait état.

## **Article 32**

Il est précisé que les règles concernant le bruit sur la voie publique sont valables aussi bien pour le tapage nocturne (de 22 heures à 6 heures) que diurne (de 6 heures à 22 heures). Il est donc interdit aux marchands de crier et de hêler les passants sans cesse, d'utiliser des avertisseurs sonores, sirènes, micros, haut-parleurs, instruments bruyants,... sans autorisation spéciale du Maire. Une tolérance peut être accordée aux marchands de supports musicaux dans la mesure où leur utilisation ne gêne pas les autres usagers.

## **Article 33**

Les marchands ne sont pas autorisés à vendre des boissons alcoolisées sauf autorisation spéciale du Maire. Par ailleurs, nous rappelons que l'abus d'alcool est déconseillé pour la santé. Toute personne, dont l'état sera jugé incorrect sera exclue du marché hebdomadaire.

## **Article 34**

Les emplacements désignés par la Commune l'ont été eu égard aux divers règlements de sécurité. Le non-respect des emplacements ainsi désignés dégage la Commune de toute responsabilité. Ce présent paragraphe concerne particulièrement l'intervention des différents services d'urgence.

La Commune d'Heyrieux décline toute responsabilité, qu'elle qu'en soit la cause, en cas de détérioration, perte, vol, accidents et dommages de toute nature, qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens, sur le marché ou sur la voie publique et les lieux de stationnement des véhicules.

### **Article 35**

L'administration municipale se réserve expressément la faculté d'apporter dans l'organisation du marché, toutes modifications qu'elle jugera utiles, en vertu des pouvoirs de police conférés au Maire, sans que les personnes autorisées à jouir d'emplacements ou les propriétaires et commerçants sédentaires voisins puissent prétendre à aucune indemnité, même dans le cas où le marché hebdomadaire, changerait d'emplacements.

Ainsi, pour cause de travaux publics ou pour une autre raison, une place peut devenir momentanément indisponible. Dans ce cas, et dans la mesure du possible, il sera proposé par les placiers municipaux, un autre emplacement. Cette décision sera sans appel. Il ne pourra être fait état d'aucun critère pour réclamer une indemnisation quelconque.

### **Article 36**

Tout manquement au règlement entraînera les sanctions suivantes :

- d'abord, un avertissement écrit avec accusé de réception
- ensuite, une exclusion temporaire
- enfin, une exclusion définitive.

La Commission reste souveraine pour proposer à Monsieur le Maire, éventuellement, d'autres sanctions. Par ailleurs, le Maire ou ses représentants et les forces de l'ordre conservent leurs prérogatives, chacun en ce qui les concerne, en matière d'amendes, contraventions, répression sur la voie publique...

### **Article 37**

Les représentants de l'administration municipale et des forces de l'ordre agiront toujours avec impartialité et auront une attitude correcte envers tous les marchands et les forains. Ces derniers seront donc tenus de même réciproquement, sous peine de se voir interdire l'accès du marché.

### **Article 38**

Toute demande d'emplacement sur le marché engage l'exposant à accepter le présent règlement. Il en reçoit alors un exemplaire qu'il doit lire et étudier attentivement. Dès sa réception, le commerçant forain est réputé l'avoir en sa possession et en avoir pris connaissance.

### **Article 39**

Les représentants de l'administration municipale (maire, adjoints, directeur général des services, directeur des services techniques, receveurs-placiers) et ceux des forces de l'ordre (gendarmerie et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Heyrieux, le

Daniel ANGONIN,  
Maire d'Heyrieux.

## COMMUNE D'HEYRIEUX

### FICHE DE RENSEIGNEMENT

**Nom :** .....

**Prénom :** .....

**Adresse :** .....

.....

**Commune :** .....

**Code postal :** .....

**Téléphone :** .....

**Fax :** .....

**Adresse mail :** .....

**Raison sociale :** .....

**Nature de l'activité :** .....

**Nombre de mètres linéaires (ou surface en m<sup>2</sup>) :** .....

**Emplacement sur le marché ou sur la foire :** .....

.....

**Nombre d'années de présence régulière (à titre indicatif) :** .....

**Documents à joindre :**

- extrait d'inscription, daté de moins de trois mois, au registre du commerce (ou répertoire des métiers, ou chambre d'agriculture, ...)
- photocopie certifiée conforme de la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires
- photocopie certifiée conforme de votre carte URSSAF
- photocopie certifiée conforme du dernier bulletin de salaire de vos employés
- certificat d'assurance précisant clairement le numéro de police et les garanties couvertes

**Fait à** ..... **le** .....

**Signature :**

**NB : La fiche de Renseignements est à remettre ou à renvoyer :**

**Mairie d'Heyrieux, Service Marché - Place Paul Doumer - 38540 Heyrieux**

# RÈGLEMENT FOIRE DE LA COMMUNE D'HEYRIEUX (38)

## Article 1

La Commune d'Heyrieux exerce, dans la plénitude de ses droits, l'exploitation de sa foire et de sa fête foraine par voie de régie municipale. Le placement des usagers et la perception des droits d'occupation de places sur la voie publique sont effectués par les services municipaux par délégation de M. le Receveur Municipal.

## Article 2

La Foire de la Ste Catherine se déroule le Samedi le plus proche du 25 novembre, de 7h00 à 18h00. Elle occupe la place Paul Doumer, l'avenue de la République, l'avenue du Général Leclerc, la place Jules Ferry, l'avenue Rozier, la place et la rue de la Pomme, la rue de la Mairie, la rue Aristide Briand, la rue Joseph Vendre, la place Gambetta. L'installation des stands a lieu de 5h00 à 9h00. Les emplacements sont entièrement débarrassés des véhicules, des bancs et des marchandises avant 19h00.

## Article 3

Tout commerçant, artisan, métier ou producteur désirant s'installer, vendre, exposer ou obtenir un emplacement sur la foire ou la fête foraine d'Heyrieux, doit adresser une demande écrite à Monsieur le Maire. Cette demande comporte un courrier écrit sollicitant un emplacement, une fiche de renseignements à remplir et la liste de documents indiqués ci-après. Toute demande ne comportant pas la totalité des informations et des pièces demandées ne sera pas étudiée.

Après avis de la Commission Foire et Marché, le forain obtient alors, personnellement, de Monsieur le Maire, une autorisation de déballer et un emplacement. A noter qu'il n'est donné qu'une et une seule place au titulaire des pièces requises pour l'exploitation d'un banc ou d'une activité foraine.

## Article 4

Un forain doit indiquer sur le formulaire de sa demande d'emplacement :

- ses nom, prénom, adresse complète et numéro de téléphone
- la nature et la raison sociale du commerce ou de l'activité

Il doit, en outre, fournir obligatoirement :

- photocopie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ou de son passeport
- extrait d'inscription au registre du commerce, répertoire des métiers, chambre d'agriculture
- photocopie certifiée conforme de sa carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires ou de son livret spécial de circulation
- photocopie certifiée conforme de sa dernière imposition de taxe professionnelle
- photocopie certifiée conforme de sa carte URSSAF
- photocopie certifiée conforme de sa carte d'assuré social et de celles de ses employés
- certificat d'assurance précisant clairement le numéro de police et les garanties couvertes

Son assurance doit couvrir l'individuelle corporelle, l'accident au tiers, l'incendie, la responsabilité civile pour les personnes et les biens qu'il engage.

## Article 5

Les demandes d'emplacements sont satisfaites dans la mesure des places disponibles. La longueur d'un emplacement ne peut, en aucun cas, être supérieure à 12 mètres. Les bancs de vente sont installés d'une manière convenable avec du matériel en bon état, et respectent obligatoirement l'alignement donné par le placier. En cas d'utilisation de tentes, auvents, bâches, abris ou parapluies, leur hauteur doit être au moins à deux mètres du sol sans pour autant masquer la vue des étalages voisins.

### **Article 6**

Un emplacement ne peut ensuite en aucun cas être revendu, loué, sous-loué ou prêté. En cas de décès ou retraite du propriétaire ou de vente de l'activité, l'attribution de l'emplacement peut être faite en priorité au successeur. Ce dernier doit alors faire une demande écrite à Monsieur le Maire, dans le mois suivant la reprise de l'activité. La Commission statue sur le bien fondé de sa demande, le Maire se gardant la possibilité d'accepter ou de refuser en dernier ressort.

### **Article 7**

Les exposants doivent posséder avec eux et pouvoir présenter, tous les documents nécessaires à leur installation tels qu'ils sont décrits ci-dessus pour pouvoir obtenir une place.

### **Article 8**

Pour la Foire de la Ste Catherine, si les forains désirent conserver le même emplacement (dans la mesure d'éventuelles modifications du plan de foire liées à l'ancienneté de présence, aux conditions de la sécurité, à des travaux d'aménagement...), les demandes d'emplacement doivent être adressées en mairie entre le 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> octobre, avec la fiche de renseignements correctement remplie et la liste des documents annexes complète.

Ensuite, passé cette date, les attributions d'emplacements se feront suivant l'ordre d'arrivée des demandes en mairie et en fonction de l'activité des marchands forains.

Enfin, pour les forains n'ayant pas réservé, seuls les placiers municipaux sont habilités à distribuer les places vacantes, le jour même de la foire suivant la formule appelée « le rappel ». Les exposants doivent posséder avec eux et pouvoir présenter, tous les documents nécessaires à leur installation tels qu'ils sont décrits ci-dessus, pour pouvoir obtenir une place.

### **Article 9**

Le jour même de la Foire, les demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles. Les forains qui se présenteront sans avoir réservé n'ont aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne peut leur être attribué.

### **Article 10**

Durant la foire, les commerçants sédentaires peuvent s'installer à titre personnel devant, et uniquement devant, leur propre magasin, à condition d'en avoir personnellement fait la demande auprès du Maire avant le 1<sup>er</sup> Octobre.

Pour ceux qui n'auront pas déballé à 7 heures, la possibilité est offerte aux placiers du Comité d'Organisation de la Foire, de placer des forains, au rappel, devant leur vitrine.

En l'absence de demande d'emplacement pour exposer devant leur pas de porte, la place sera attribuée à un commerçant non sédentaire.

Dans tous les cas cependant, les commerçants sédentaires sont soumis aux mêmes règles et doivent se conformer, pour le marché hebdomadaire, marché de Noël, comme la Foire, au règlement dans tous les articles qui les concernent.

### **Article 11**

Toute personne qui s'installe sur la foire ou la fête foraine, sans autorisation ou en infraction avec le règlement, sera expulsée immédiatement.

### **Article 12**

Les forains sont tenus de posséder avec eux une pièce d'identité ainsi que les renseignements et justificatifs nécessaires à leur installation sur la foire ou la fête foraine d'Heyrieux. Les représentants de l'administration municipale et des forces de l'ordre peuvent à tout moment et de façon inopinée, leur demander de présenter ces documents. Leur défaut de présentation entraînera leur expulsion immédiate.

### **Article 13**

Un registre des forains est établi et déposé en Mairie. Ce registre reprend les informations fournies dans la fiche de renseignements et indique, pour chaque forain, la date à laquelle l'autorisation de s'installer lui a été accordée.

### **Article 14**

Le titulaire d'un emplacement doit payer une redevance, dite droit de place, fixée par délibération du Conseil Municipal, après les consultations prévues par la législation.

Les droits de place sont calculés au nombre de mètres linéaires. Toute fraction de mètre occupée compte et paie pour un mètre entier. Les longueurs sont mesurées à l'aplomb de la bâche. Pour la fête foraine, c'est la surface totale couverte par le stand ou le manège qui est prise en compte.

Le droit d'inscription est à régler lors du dépôt du dossier d'inscription en Mairie.

Le refus de paiement du droit de place entraîne l'exclusion définitive du contrevenant de la foire et de la fête foraine de la commune d'Heyrieux.

Il est, par ailleurs, interdit à tout bénéficiaire d'un emplacement de verser une somme supérieure au droit de place ou de faire des dons en nature, au placier ou autres agents de recouvrement.

### **Article 15**

Les forains s'engagent à signaler toute annulation, absence ou retard à la Mairie par tout moyen. Les remboursements pourront être octroyés dans le respect des règles de la comptabilité publique et dans les conditions suivantes :

Les forains respecteront un préavis de 5 jours francs avant le début de la manifestation.

En deçà, le remboursement ne sera autorisé que pour motif grave laissé à l'appréciation du Maire (par exemple, maladie ou hospitalisation) sur justificatif.

### **Article 16**

Les emplacements sont livrés aux bénéficiaires sans aménagement. L'autorisation de les occuper est accordée à titre précaire et révocable. Nul ne peut acquérir un droit de jouissance sur le domaine public communal. Ainsi, le fait, pour un forain, d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, ne lui confère aucun droit sur cet emplacement.

### **Article 17**

Les places réservées ne sont garanties que jusqu'à 7h00 pour les dimensions demandées, accordées et payées d'avance.

### **Article 18**

Les forains occupant une surface plus étendue que celle correspondant à leur emplacement se verront demander de réduire leur banc à sa taille autorisée. En cas contraire, ils s'exposent aux poursuites prévues par le règlement (avertissement, puis exclusion...)

### **Article 19**

Toute vente ou exposition est rigoureusement interdite avant l'ouverture et après la clôture de la foire ou de la fête foraine, et en dehors des emplacements prévus, sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 20**

L'affichage des prix dans toute sa diversité est obligatoire. Les organismes de contrôle concernés sont seuls habilités à contrôler les commerçants peu scrupuleux en la matière et à les verbaliser.

### **Article 21**

Seuls les affichages suivants sont autorisés sur la foire ou la fête foraine :

- les prix de vente et les promotions
- la provenance géographique des denrées alimentaires
- les labels, les produits agricoles, produits fermiers
- les posters promotionnant les produits vendus
- le nom et l'adresse du forain
- les affichages prescrits par des textes spéciaux.

### **Article 22**

Durant le déroulement de la foire ou de la fête foraine, il est interdit d'encombrer les allées qui demeurent des lieux de passage réservés au public. Ces dernières devront conserver durant la foire, une largeur minimale de 3,50 mètres pour permettre le passage des véhicules de secours et d'urgence. Les ventes sauvages et agressives, type « vente au chariot », sont interdites. Il n'est pas autorisé d'aller au-devant des passants pour leur offrir ou leur vendre des marchandises. Les forains ne doivent vendre que les marchandises et les biens pour lesquels ils sont autorisés.

Il est également interdit sur le périmètre des manifestations précitées de se livrer à toute forme de sollicitation ou de mendicité de nature à entraver la libre circulation des personnes et la commodité du passage dans les voies et espaces publics.

### **Article 23**

Les représentants de l'administration municipale et des forces de l'ordre peuvent prendre toutes les dispositions susceptibles d'assurer la facilité de circulation des personnes et des véhicules, et ainsi faire déplacer ou écarter de la voie publique tous les obstacles (autres véhicules, bancs de vente, vendeurs ambulants...), de nature à entraver les flux de personnes et de véhicules.

### **Article 24**

Le fait d'obtenir un emplacement pour la foire ou la fête foraine, implique, pour le bénéficiaire, les obligations suivantes :

- accepter la place attribuée par le placier
- rester toute la durée de la foire ou de la fête foraine
- acquitter totalement le droit de place
- se soumettre aux dispositions législatives, réglementaires et municipales
- se conformer strictement aux prescriptions données par le Maire ou ses représentants.

### **Article 25**

Concernant le respect du mobilier urbain et de la végétation, il est interdit aux bénéficiaires de places sur la foire ou la fête foraine, sauf autorisation spéciale du Maire :

- de planter des poteaux, des mas, des pieux, des piquets, des fiches, des clous, des chevilles, des broches, etc., dans le sol, dans les arbres ou dans le mobilier urbain,
- d'appuyer, d'attacher ou de fixer, des baraques, des tentes ou des bâches, sur les arbres, les candélabres ou le mobilier urbain, ainsi que d'entourer ceux-ci de fils de fer ou de cordes,
- de couper les branches des arbres qui gêneraient l'installation des bancs de vente et des manèges.
- de détériorer les bâtiments communaux.

Toute détérioration sera facturée à l'occupant de la place qui devra impérativement rembourser la mairie sous peine de se voir interdire définitivement le marché hebdomadaire, la foire et la fête foraine d'Heyrieux.

### **Article 26**

Les exposants doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur, et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental, au règlement départemental des services vétérinaires, aux règles de sécurité, ....

### **Article 27**

Concernant les conditions d'hygiène et de propreté, il est rigoureusement interdit :

- de jeter des eaux usées, des ordures ou des détrit
- de laisser des détrit
- de faire de la cuisine ou de laver le linge en dehors des voitures de logement
- d'exposer linges, vêtements, meubles, objets divers sur la place publique

### **Article 28**

Tout bénéficiaire d'une place sera tenu d'en assurer la propreté sur la totalité de la surface considérée, et à ses abords, pendant et après la foire ou la fête foraine. Avant de quitter un emplacement, le forain devra le nettoyer, rassembler ses détrit

### **Article 29**

Il est précisé que les règles concernant le bruit sur la voie publique sont valables aussi bien pour le tapage nocturne (de 22 heures à 6 heures) que diurne (de 6 heures à 22 heures). Il est donc interdit aux forains de crier et de heler les passants sans cesse, d'utiliser des avertisseurs sonores, sirènes, micros, haut-parleurs, instruments bruyants... sans autorisation spéciale du Maire. Une tolérance peut être accordée aux marchands de supports musicaux dans la mesure où leur utilisation ne gêne pas les autres usagers.

### **Article 30**

Les forains ne sont pas autorisés à vendre des boissons alcoolisées sauf autorisation spéciale du Maire. Par ailleurs, nous rappelons que l'abus d'alcool est déconseillé pour la santé. Toute personne, dont l'état sera jugé incorrect sera exclue de la foire ou de la fête foraine.

### **Article 31**

Les emplacements désignés par la Commune l'ont été eu égard aux divers règlements de sécurité. Le non-respect des emplacements ainsi désignés dégage la Commune de toute responsabilité. Ce présent paragraphe concerne particulièrement l'intervention des différents services d'urgence.

La Commune d'Heyrieux décline toute responsabilité, qu'elle qu'en soit la cause, en cas de détérioration, perte, vol, accidents et dommages de toute nature, qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens, sur la foire ou fête foraine ou sur la voie publique et les lieux de stationnement des véhicules.

### **Article 32**

L'administration municipale se réserve expressément la faculté d'apporter dans l'organisation de la foire ou de la fête foraine, toutes modifications qu'elle jugera utiles, en vertu des pouvoirs de police conférés au Maire, sans que les personnes autorisées à jouir d'emplacements ou les propriétaires et commerçants sédentaires voisins puissent prétendre à aucune indemnité, même dans le cas où la foire ou la fête foraine changeraient d'emplacements.

Ainsi, pour cause de travaux publics ou pour une autre raison, une place peut devenir momentanément indisponible. Dans ce cas, et dans la mesure du possible, il sera proposé par les placiers municipaux, un autre emplacement. Cette décision sera sans appel. Il ne pourra être fait état d'aucun critère pour réclamer une indemnisation quelconque.

### **Article 33**

Tout manquement au règlement entraînera les sanctions suivantes :

- d'abord, un avertissement écrit avec accusé de réception

- ensuite, une exclusion temporaire
- enfin, une exclusion définitive.

La Commission reste souveraine pour proposer à Monsieur le Maire, éventuellement, d'autres sanctions. Par ailleurs, le Maire ou ses représentants et les forces de l'ordre conservent leurs prérogatives, chacun en ce qui les concerne, en matière d'amendes, contraventions, répression sur la voie publique...

#### **Article 34**

Les représentants de l'administration municipale et des forces de l'ordre agiront toujours avec impartialité et auront une attitude correcte envers tous les forains. Ces derniers seront donc tenus de même réciproquement, sous peine de se voir interdire l'accès de la foire ou de la fête foraine.

#### **Article 35**

Toute demande d'emplacement sur la foire ou la fête foraine engage le forain à accepter le présent règlement. Il en reçoit alors un exemplaire qu'il doit lire et étudier attentivement. Dès sa réception, le forain est réputé l'avoir en sa possession et en avoir pris connaissance.

#### **Article 36**

Les représentants de l'administration municipale (maire, adjoints, secrétaire général, directeur des services techniques, receveurs-placiers) et ceux des forces de l'ordre (gendarmerie et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Heyrieux, le

Daniel ANGONIN,  
Maire d'Heyrieux.

## **REGLEMENT ANNEXE FETE FORAINE**

### **DE LA COMMUNE D'HEYRIEUX (38)**

#### **Article A**

La Fête Foraine d'Heyrieux a lieu depuis le samedi de la Foire de la Ste Catherine jusqu'au dimanche du week-end suivant, de 11h00 à 22h00 (& 1 heure du matin le samedi soir). Elle se déroule sur le parking de la place des Bosquets. Les industriels forains sont autorisés à installer leur manège à partir du lundi précédant le jour d'ouverture de la fête foraine, et doivent avoir impérativement quitté les lieux le vendredi suivant le jour de clôture de la fête foraine.

#### **Article B**

Les forains qui souhaitent installer un manège sur la fête foraine d'Heyrieux doivent en faire la demande auprès de Monsieur le Maire avant le 31 mars précédant la Foire de la Ste Catherine. Au-delà de cette date, les places de ceux présents l'année passée et qui n'ont pas écrit peuvent être attribuées, à titre provisoire et pour une année uniquement, à d'autres forains.

#### **Article C**

Les industriels forains doivent fournir tous les renseignements et documents nécessaires tels qu'ils sont indiqués dans le règlement principal « foire et marché ».

La loi du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation «doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.» Les manèges sont soumis à un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité des personnes. Ce contrôle technique, effectué ou vérifié par des organismes agréés par l'Etat, est à la charge des exploitants. Tout exploitant est tenu de «faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. »

En outre, une copie certifiée conforme du certificat de visite des attractions, manèges et véhicules, au contrôle technique, est exigée.

Ainsi l'installation d'un matériel sur le territoire de la commune donne lieu à la présentation au maire :

- des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés ci-dessus.

Le maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des répartitions ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

#### **Article D**

Pendant l'installation, le déroulement et le démontage de la fête Foraine, les forains des manèges sont autorisés à faire stationner leurs caravanes d'habitation aux emplacements prévus sur la place des Bosquets.

Dans tous les cas, les bénéficiaires de telles autorisations ont obligation de se conformer au règlement de la foire et de la fête foraine. Ainsi, en particulier, ils doivent avoir quitté impérativement les lieux le vendredi suivant le jour de clôture de la fête foraine.

Par ailleurs, toutes les caravanes, sans exception possible, sont soumises à un droit de place forfaitaire pour la durée de la fête foraine conformément à la délibération du conseil municipal. Leurs propriétaires doivent aussi fournir une photocopie certifiée conforme de la carte grise du véhicule.

#### **Article E**

La Fête Foraine se déroulant sur le parking de la place des Bosquets, la commune ne pourra être tenue en aucun cas responsable des éventuelles dégradations du terrain survenues du fait de mauvaises conditions climatiques et de leurs conséquences (allées boueuses, flaques d'eau, gel...).

#### **Article F**

L'admission et le placement des industriels forains sont subordonnés à leur ancienneté acquise en participant chaque année à la Fête Foraine d'Heyrieux.

L'ancienneté des forains est établie à compter de l'application du présent règlement. Les places actuelles ne seront donc pas remises en cause pour les forains les occupant depuis plus de trois ans, sauf déplacement de la fête foraine, travaux d'aménagement, ou modifications des conditions de sécurité. Dans ces cas, l'ancienneté antérieure de chaque forain sera alors établie et prise en compte pour redistribuer les nouvelles places ou les places provisoires.

Lors de la reprise familiale d'un métier, l'ancienneté d'un forain peut être transmise à son successeur, uniquement s'il s'agit de son conjoint, de ses enfants, ou de petits-enfants. Le successeur devra demander au Maire le bénéfice de la transmission de l'ancienneté avant le 31 mars précédant la Foire de la Ste Catherine, ou à défaut dans le mois suivant la reprise de l'activité.

Lors de la vente d'un métier, le repreneur peut aussi solliciter la reprise automatique de l'emplacement de son prédécesseur, en faisant une demande auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes délais que ceux précisés ci-dessus. Le Maire consulte alors la commission et statue en dernier ressort.

Les places laissées vacantes par suite de défection d'un forain, peuvent être sollicitées, par les autres métiers déjà présents, dans l'ordre d'ancienneté et dans la mesure de l'espace disponible et des conditions de sécurité. Il en va ainsi de suite de chacune des places laissées vacantes. Les nouveaux métiers peuvent ensuite, à leur tour, solliciter ces places, dans l'ordre d'ancienneté sur les places provisoires.

Les forains absents durant deux années consécutives de la fête foraine, perdent leur ancienneté et les droits qui y sont attachés. A leur retour, ils sont considérés comme de nouveaux participants.

Des emplacements sont réservés chaque année pour les forains de passage ou les nouveaux métiers dans l'attente d'une place définitive. Le forain accepté sur une telle place ne peut prétendre à aucun droit, ni aucune ancienneté, même si cette place lui est attribuée deux années consécutives.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le



ID: ~~038-21390~~1897-20170629-RIFOIRE-AU

### **Article G**

La procédure de mise sous tension électrique est rigoureuse et ne peut être effectuée que par un agent habilité EDF. Les forains des manèges ne sont donc pas autorisés à effectuer eux-mêmes leur raccordement au réseau électrique, ni sur l'installation d'autres forains voisins, ni sur celle d'un tiers desservi par EDF.

Le matériel de branchement et de comptage fourni par le forain doit respecter les normes strictes de sécurité et de qualité. Il ne peut être fait usage que de conducteurs et de câbles non-propagateurs de flammes pour l'éclairage et les installations électriques des manèges et attractions foraines. Les câbles souples sont revêtus d'une gaine extérieure ininflammable. L'emploi de douilles volantes ou de fiches multiples est interdit. Les appareils d'éclairage, guirlandes d'illuminations, enseignes publicitaires,... placés dans les passages ou dans les allées sont installés à une hauteur minimale de 2,25 mètres. Les dispositifs de fixation des installations, des guirlandes, des enseignes,... sont nécessairement en matériaux non-conducteurs de courant électrique. Le réseau des installations électriques est obligatoirement raccordé à une 'prise terre'.

### **Article H**

Les installations fonctionnant au gaz doivent répondre aux conditions techniques fixées par les normes en vigueur. Les bouteilles de gaz seront placées à l'extérieur des stands, dans un lieu spécialement aménagé à cet effet, et qui est en outre délimité d'une manière précise et isolé des stands voisins par des éléments en matériaux rigides et ininflammables. Les bouteilles de 35 kg sont fixées solidement à l'aide d'une attache incombustible à un pilier ou à une paroi incombustible aussi. Les bouteilles de gaz (ou de pétrole liquéfié) sont toujours placées debout. Les changements de bouteille se font hors de la présence du public. Chaque bouteille ne doit être raccordée, par un tuyau souple, qu'à un seul appareil. Les robinets des bouteilles et de commande des appareils doivent impérativement être fermés dès que le stand est abandonné.

### **Article I**

Chacun des stands devra disposer d'au moins deux extincteurs à poudre et d'un extincteur à CO2.



# RÈGLEMENT MARCHÉ DE NOËL DE LA COMMUNE D'HEYRIEUX (38)

## **Article 1**

La Commune d'Heyrieux exerce, dans la plénitude de ses droits, l'exploitation de son marché de Noël par voie de régie municipale. Le placement des usagers et la perception des droits d'occupation de places sont effectués par les élus de la Commission Culture.

## **Article 2**

Le jour du Marché de Noël, les demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles. Les exposants qui n'ont pas réservé n'ont aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne peut leur être attribué. Les exposants doivent occuper leur stand le samedi de 14h à 21h et le dimanche de 10h à 18h. Il est interdit de ranger le stand le dimanche avant 18h.

## **Article 3**

Toute personne qui s'installe sur le marché de Noël, sans autorisation ou en infraction avec le règlement, sera expulsée immédiatement.

## **Article 4**

Les exposants sont tenus de posséder avec eux une pièce d'identité ainsi que les renseignements et justificatifs nécessaires à leur installation sur le marché de Noël. Les représentants de l'administration municipale et des forces de l'ordre peuvent à tout moment et de façon inopinée, leur demander de présenter ces documents. Leur défaut de présentation entraînera leur expulsion immédiate.

## **Article 5**

Un registre des exposants est établi et déposé en Mairie. Ce registre reprend les informations fournies dans la fiche de renseignements et indique, pour chaque exposant, la date à laquelle l'autorisation de s'installer lui a été accordée.

## **Article 6**

Le titulaire d'un emplacement doit payer une redevance, dite droit de place, fixée par délibération du Conseil Municipal, après les consultations prévues par la législation.

Les droits de place sont calculés au nombre de mètres linéaires. Toute fraction de mètre occupée compte et paie pour un mètre entier.

Le droit d'inscription est à régler lors du dépôt du dossier d'inscription en Mairie.

Le refus de paiement du droit de place entraîne l'exclusion définitive du contrevenant.

Il est, par ailleurs, interdit à tout bénéficiaire d'un emplacement de verser une somme supérieure au droit de place ou de faire des dons en nature, au placier ou autres agents de recouvrement.

## **Article 7**

Les exposants s'engagent à signaler toute annulation, absence ou retard à la Mairie par tout moyen. Les remboursements pourront être octroyés dans le respect des règles de la comptabilité publique et dans les conditions suivantes :

Les exposants respecteront un préavis de 5 jours francs avant le début de la manifestation.

En deçà, le remboursement ne sera autorisé que pour motif grave laissé à l'appréciation du Maire (par exemple, maladie ou hospitalisation) sur justificatif.

## **Article 8**

Les emplacements sont livrés avec tables, chaises, grilles et branchement électrique suivant une demande écrite et préalable, émise lors des inscriptions par chaque exposant.

### **Article 9**

Les places réservées, et non occupées à 11h30 pour le marché de Noël, sont attribuées alors à d'autres postulants.

Les exposants occupant une surface plus étendue que celle correspondant à leur emplacement se verront demander de réduire leur banc à sa taille autorisée. En cas contraire, ils s'exposent aux poursuites prévues par le règlement (avertissement, puis exclusion...)

### **Article 10**

Toute vente ou exposition est rigoureusement interdite avant l'ouverture et après la clôture du marché de Noël et en dehors des emplacements prévus, sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 11**

L'affichage des prix dans toute sa diversité est obligatoire. Les organismes de contrôle concernés sont seuls habilités à contrôler les exposants peu scrupuleux en la matière et à les verbaliser.

### **Article 12**

Durant le déroulement du marché de Noël qui se déroule en lieu couvert, il est interdit d'encombrer les allées qui demeurent des lieux de passage réservés au public, la dimension des allées réservées au public est ramenée à 2 mètres. Il n'est pas autorisé d'aller au-devant des passants pour leur offrir ou leur vendre des marchandises. Les exposants ne doivent vendre que les marchandises et les biens pour lesquels ils sont autorisés.

Il est également interdit sur le périmètre des manifestations précitées de se livrer à toute forme de sollicitation ou de mendicité de nature à entraver la libre circulation des personnes et la commodité du passage dans les voies et espaces publics.

### **Article 13**

Les représentants de l'administration municipale et des forces de l'ordre peuvent prendre toutes les dispositions susceptibles d'assurer la facilité de circulation des personnes et des véhicules, et ainsi faire déplacer ou écarter de la voie publique tous les obstacles (autres véhicules, bancs de vente, vendeurs ambulants...), de nature à entraver les flux de personnes et de véhicules.

### **Article 14**

Le fait d'obtenir un emplacement pour le marché de Noël implique, pour le bénéficiaire, les obligations suivantes :

- accepter la place attribuée par le placier
- rester toute la durée du marché de Noël
- acquitter totalement le droit de place
- se soumettre aux dispositions législatives, réglementaires et municipales
- se conformer strictement aux prescriptions données par le Maire ou ses représentants.

### **Article 15**

Concernant le respect du mobilier urbain, il est interdit aux bénéficiaires de places sur le marché de Noël, sauf autorisation spéciale du Maire :

- de planter des poteaux, des mas, des pieux, des piquets, des fiches, des clous, des chevilles, des broches, etc., dans le sol, ou dans le mobilier urbain,
- de détériorer les bâtiments communaux.

Toute détérioration sera facturée à l'occupant de la place qui devra impérativement rembourser la mairie sous peine de se voir interdire définitivement le marché de Noël d'Heyrieux.

### **Article 16**

Les exposants doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur, et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental, au règlement départemental des services vétérinaires, aux règles de sécurité, ....

### **Article 17**

Concernant les conditions d'hygiène et de propreté, il est rigoureusement interdit :

- de jeter des eaux usées, des ordures ou des détritrus
- de laisser des détritrus ou des débris provenant des marchandises ou des emballages

### **Article 18**

Tout bénéficiaire d'une place sera tenu d'en assurer la propreté sur la totalité de la surface considérée, et à ses abords, pendant et après le marché de Noël. Avant de quitter un emplacement, l'exposant devra le nettoyer, rassembler ses détritrus dans des sacs ou des cartons et rendre la place en parfait état.

### **Article 19**

Il est précisé que les règles concernant le bruit sur la voie publique sont valables aussi bien pour le tapage nocturne (de 22 heures à 6 heures) que diurne (de 6 heures à 22 heures). Il est donc interdit aux exposants de crier et de hêler les passants sans cesse, d'utiliser des avertisseurs sonores, sirènes, micros, haut-parleurs, instruments bruyants,... sans autorisation spéciale du Maire. Une tolérance peut être accordée aux exposants de supports musicaux dans la mesure où leur utilisation ne gêne pas les autres usagers.

### **Article 20**

Les exposants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées avec une autorisation spéciale du Maire. Par ailleurs, nous rappelons que l'abus d'alcool est déconseillé pour la santé. Toute personne, dont l'état sera jugé incorrect sera exclue du marché de Noël.

### **Article 21**

Les emplacements désignés par la Commune l'ont été eu égard aux divers règlements de sécurité. Le non-respect des emplacements ainsi désignés dégage la Commune de toute responsabilité. Ce présent paragraphe concerne particulièrement l'intervention des différents services d'urgence.

La Commune d'Heyrieux décline toute responsabilité, qu'elle qu'en soit la cause, en cas de détérioration, perte, vol, accidents et dommages de toute nature, qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens, sur le marché de Noël et les lieux de stationnement des véhicules.

### **Article 22**

Les représentants de l'administration municipale (maire, adjoints, secrétaire général, directeur des services techniques, receveurs-placiers) et ceux des forces de l'ordre (gendarmerie et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Heyrieux, le

Le Maire,

Daniel ANGININ

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le



ID : 038-213801897-20170629-RIMARCHEDENOEL-AU

# RÈGLEMENT MARCHÉ DE NOËL DE LA COMMUNE D'HEYRIEUX (38)

## **Article 1**

La Commune d'Heyrieux exerce, dans la plénitude de ses droits, l'exploitation de son marché de Noël par voie de régie municipale. Le placement des usagers et la perception des droits d'occupation de places sont effectués par les élus de la Commission Culture.

## **Article 2**

Le jour du Marché de Noël, les demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles. Les exposants qui n'ont pas réservé n'ont aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne peut leur être attribué. Les exposants doivent occuper leur stand le samedi de 14h à 21h et le dimanche de 10h à 18h. Il est interdit de ranger le stand le dimanche avant 18h.

## **Article 3**

Toute personne qui s'installe sur le marché de Noël, sans autorisation ou en infraction avec le règlement, sera expulsée immédiatement.

## **Article 4**

Les exposants sont tenus de posséder avec eux une pièce d'identité ainsi que les renseignements et justificatifs nécessaires à leur installation sur le marché de Noël. Les représentants de l'administration municipale et des forces de l'ordre peuvent à tout moment et de façon inopinée, leur demander de présenter ces documents. Leur défaut de présentation entraînera leur expulsion immédiate.

## **Article 5**

Un registre des exposants est établi et déposé en Mairie. Ce registre reprend les informations fournies dans la fiche de renseignements et indique, pour chaque exposant, la date à laquelle l'autorisation de s'installer lui a été accordée.

## **Article 6**

Le titulaire d'un emplacement doit payer une redevance, dite droit de place, fixée par délibération du Conseil Municipal, après les consultations prévues par la législation.

Les droits de place sont calculés au nombre de mètres linéaires. Toute fraction de mètre occupée compte et paie pour un mètre entier.

Le droit d'inscription est à régler lors du dépôt du dossier d'inscription en Mairie.

Le refus de paiement du droit de place entraîne l'exclusion définitive du contrevenant.

Il est, par ailleurs, interdit à tout bénéficiaire d'un emplacement de verser une somme supérieure au droit de place ou de faire des dons en nature, au placier ou autres agents de recouvrement.

## **Article 7**

Les exposants s'engagent à signaler toute annulation, absence ou retard à la Mairie par tout moyen. Les remboursements pourront être octroyés dans le respect des règles de la comptabilité publique et dans les conditions suivantes :

Les exposants respecteront un préavis de 5 jours francs avant le début de la manifestation.

En deçà, le remboursement ne sera autorisé que pour motif grave laissé à l'appréciation du Maire (par exemple, maladie ou hospitalisation) sur justificatif.

## **Article 8**

Les emplacements sont livrés avec tables, chaises, grilles et branchement électrique suivant une demande écrite et préalable, émise lors des inscriptions par chaque exposant.

### **Article 9**

Les places réservées, et non occupées à 11h30 pour le marché de Noël, sont attribuées alors à d'autres postulants.

Les exposants occupant une surface plus étendue que celle correspondant à leur emplacement se verront demander de réduire leur banc à sa taille autorisée. En cas contraire, ils s'exposent aux poursuites prévues par le règlement (avertissement, puis exclusion...)

### **Article 10**

Toute vente ou exposition est rigoureusement interdite avant l'ouverture et après la clôture du marché de Noël et en dehors des emplacements prévus, sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 11**

L'affichage des prix dans toute sa diversité est obligatoire. Les organismes de contrôle concernés sont seuls habilités à contrôler les exposants peu scrupuleux en la matière et à les verbaliser.

### **Article 12**

Durant le déroulement du marché de Noël qui se déroule en lieu couvert, il est interdit d'encombrer les allées qui demeurent des lieux de passage réservés au public, la dimension des allées réservées au public est ramenée à 2 mètres. Il n'est pas autorisé d'aller au-devant des passants pour leur offrir ou leur vendre des marchandises. Les exposants ne doivent vendre que les marchandises et les biens pour lesquels ils sont autorisés.

Il est également interdit sur le périmètre des manifestations précitées de se livrer à toute forme de sollicitation ou de mendicité de nature à entraver la libre circulation des personnes et la commodité du passage dans les voies et espaces publics.

### **Article 13**

Les représentants de l'administration municipale et des forces de l'ordre peuvent prendre toutes les dispositions susceptibles d'assurer la facilité de circulation des personnes et des véhicules, et ainsi faire déplacer ou écarter de la voie publique tous les obstacles (autres véhicules, bancs de vente, vendeurs ambulants...), de nature à entraver les flux de personnes et de véhicules.

### **Article 14**

Le fait d'obtenir un emplacement pour le marché de Noël implique, pour le bénéficiaire, les obligations suivantes :

- accepter la place attribuée par le placier
- rester toute la durée du marché de Noël
- acquitter totalement le droit de place
- se soumettre aux dispositions législatives, réglementaires et municipales
- se conformer strictement aux prescriptions données par le Maire ou ses représentants.

### **Article 15**

Concernant le respect du mobilier urbain, il est interdit aux bénéficiaires de places sur le marché de Noël, sauf autorisation spéciale du Maire :

- de planter des poteaux, des mas, des pieux, des piquets, des fiches, des clous, des chevilles, des broches, etc., dans le sol, ou dans le mobilier urbain,
- de détériorer les bâtiments communaux.

Toute détérioration sera facturée à l'occupant de la place qui devra impérativement rembourser la mairie sous peine de se voir interdire définitivement le marché de Noël d'Heyrieux.

### **Article 16**

Les exposants doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur, et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental, au règlement départemental des services vétérinaires, aux règles de sécurité, ....

### **Article 17**

Concernant les conditions d'hygiène et de propreté, il est rigoureusement interdit :

- de jeter des eaux usées, des ordures ou des détritrus
- de laisser des détritrus ou des débris provenant des marchandises ou des emballages

### **Article 18**

Tout bénéficiaire d'une place sera tenu d'en assurer la propreté sur la totalité de la surface considérée, et à ses abords, pendant et après le marché de Noël. Avant de quitter un emplacement, l'exposant devra le nettoyer, rassembler ses détritrus dans des sacs ou des cartons et rendre la place en parfait état.

### **Article 19**

Il est précisé que les règles concernant le bruit sur la voie publique sont valables aussi bien pour le tapage nocturne (de 22 heures à 6 heures) que diurne (de 6 heures à 22 heures). Il est donc interdit aux exposants de crier et de hêler les passants sans cesse, d'utiliser des avertisseurs sonores, sirènes, micros, haut-parleurs, instruments bruyants,... sans autorisation spéciale du Maire. Une tolérance peut être accordée aux exposants de supports musicaux dans la mesure où leur utilisation ne gêne pas les autres usagers.

### **Article 20**

Les exposants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées avec une autorisation spéciale du Maire. Par ailleurs, nous rappelons que l'abus d'alcool est déconseillé pour la santé. Toute personne, dont l'état sera jugé incorrect sera exclue du marché de Noël.

### **Article 21**

Les emplacements désignés par la Commune l'ont été eu égard aux divers règlements de sécurité. Le non-respect des emplacements ainsi désignés dégage la Commune de toute responsabilité. Ce présent paragraphe concerne particulièrement l'intervention des différents services d'urgence.

La Commune d'Heyrieux décline toute responsabilité, qu'elle qu'en soit la cause, en cas de détérioration, perte, vol, accidents et dommages de toute nature, qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens, sur le marché de Noël et les lieux de stationnement des véhicules.

### **Article 22**

Les représentants de l'administration municipale (mairie, adjoints, secrétaire général, directeur des services techniques, receveurs-placiers) et ceux des forces de l'ordre (gendarmerie et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Heyrieux, le

Le Maire,

Daniel ANGONIN

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le



ID : 038-213801897-20170629-RIMARCHEDENOEL-AU

# RÈGLEMENT EXPOSITION DE PEINTURE ET DE SCULPTURE ET SALON DU LIVRE DE LA COMMUNE D'HEYRIEUX (38)

## **Article 1**

La Commune d'Heyrieux exerce, dans la plénitude de ses droits par voie de régie municipale. Le placement des usagers et la perception des droits d'occupation de places sont effectués par les élus de la Commission Culture.

## **Article 2**

Le jour de l'exposition de Peinture et de Sculpture et du Salon du Livre, les demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles. Les exposants qui n'ont pas réservé n'ont aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne peut leur être attribué. Les exposants doivent occuper leur stand le samedi et dimanche de 10h00 à 18h00. Il est interdit de ranger le stand le dimanche avant 18h00.

## **Article 3**

Toute personne qui s'installe sur l'exposition et le Salon sans autorisation, en infraction avec le règlement, sera expulsée immédiatement.

## **Article 4**

Les exposants sont tenus de posséder avec eux une pièce d'identité ainsi que les renseignements et justificatifs nécessaires à leur installation. Les représentants de l'administration municipale et des forces de l'ordre peuvent à tout moment et de façon inopinée, leur demander de présenter ces documents. Leur défaut de présentation entraînera leur expulsion immédiate.

## **Article 5**

Un registre des exposants est établi et déposé en Mairie. Ce registre reprend les informations fournies dans la fiche de renseignements et indique, pour chaque exposant, la date à laquelle l'autorisation de s'installer lui a été accordée.

## **Article 6**

Le titulaire d'un emplacement doit payer une redevance, dite droit de place, fixée par délibération du Conseil Municipal, après les consultations prévues par la législation.

Les droits de place sont calculés à la journée.

Le droit d'inscription est à régler lors du dépôt du dossier d'inscription en Mairie.

Le refus de paiement du droit de place entraîne l'exclusion définitive du contrevenant.

Il est, par ailleurs, interdit à tout bénéficiaire d'un emplacement de verser une somme supérieure au droit de place ou de faire des dons en nature, au placier ou autres agents de recouvrement.

## **Article 7**

Les exposants s'engagent à signaler toute annulation, absence ou retard à la Mairie par tout moyen. Les remboursements pourront être octroyés dans le respect des règles de la comptabilité publique et dans les conditions suivantes :

Les exposants respecteront un préavis de 5 jours francs avant le début de la manifestation.

En deçà, le remboursement ne sera autorisé que pour motif grave laissé à l'appréciation du Maire (par exemple, maladie ou hospitalisation) sur justificatif.

### **Article 8**

Les emplacements sont livrés avec tables, chaises, grilles et branchement électrique suivant une demande écrite et préalable, émise lors des inscriptions par chaque exposant.

### **Article 9**

Les exposants occupant une surface plus étendue que celle correspondant à leur emplacement se verront demander de réduire leur banc à sa taille autorisée. En cas contraire, ils s'exposent aux poursuites prévues par le règlement (avertissement, puis exclusion...)

### **Article 10**

Toute vente est rigoureusement interdite avant l'ouverture et après la clôture de l'Exposition et du Salon et du et en dehors des emplacements prévus, sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 11**

L'affichage des prix dans toute sa diversité est obligatoire. Les organismes de contrôle concernés sont seuls habilités à contrôler les exposants peu scrupuleux en la matière et à les verbaliser.

### **Article 12**

Durant le déroulement de l'exposition et du salon qui se déroulent en lieu couvert, il est interdit d'encombrer les allées qui demeurent des lieux de passage réservés au public, la dimension des allées réservées au public est ramenée à 2 mètres. Il n'est pas autorisé d'aller au-devant des passants pour leur offrir ou leur vendre des marchandises. Les exposants ne doivent vendre que les marchandises et les biens pour lesquels ils sont autorisés.

### **Article 13**

Les représentants de l'administration municipale et des forces de l'ordre peuvent prendre toutes les dispositions susceptibles d'assurer la facilité de circulation des personnes et des véhicules, et ainsi faire déplacer ou écarter de la voie publique tous les obstacles (autres véhicules, bancs de vente, vendeurs ambulants...), de nature à entraver les flux de personnes et de véhicules.

### **Article 14**

Le fait d'obtenir un emplacement pour l'exposition et le salon implique, pour le bénéficiaire, les obligations suivantes :

- accepter la place attribuée par la commission
- rester toute la durée de la manifestation
- acquitter totalement le droit de place
- se soumettre aux dispositions législatives, réglementaires et municipales
- se conformer strictement aux prescriptions données par le Maire ou ses représentants.

### **Article 15**

Les exposants doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur, et notamment se conformer au règlement, aux règles de sécurité, ....

### **Article 16**

Tout bénéficiaire d'une place sera tenu d'en assurer la propreté sur la totalité de la surface considérée, et à ses abords, pendant et après l'exposition et le salon. Avant de quitter un emplacement, l'exposant devra le nettoyer, rassembler ses débris dans des sacs ou des cartons et rendre la place en parfait état.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le



ID : 038-213801897-20170629-RIEXPOPSALONLIV-AU

### **Article 17**

Les emplacements désignés par la Commune l'ont été eu égard aux divers règlements de sécurité. Le non-respect des emplacements ainsi désignés dégage la Commune de toute responsabilité. Ce présent paragraphe concerne particulièrement l'intervention des différents services d'urgence.

La Commune d'Heyrieux décline toute responsabilité, qu'elle qu'en soit la cause, en cas de détérioration, perte, vol, accidents et dommages de toute nature, qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens, sur l'exposition et le salon et les lieux de stationnement des véhicules.

### **Article 18**

Les représentants de l'administration municipale (maire, adjoints, secrétaire général, directeur des services techniques, receveurs-placiers) et ceux des forces de l'ordre (gendarmerie et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Heyrieux, le

Le Maire,

Daniel ANGONIN

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

**SLO**

ID : 038-213801897-20170629-RIEXPOPSALONLIV-AU

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL N°59-2017**

**Nombre des conseillers :**

en exercice : 27  
présents : 22  
votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 27 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017**

**Présents :** MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GENDRIN. M. DIETRICH. Mme MATTERA. MM. BERGERET. BRICOUT. Mme BOURNAY. MM. CANUTI. CINQUE. DUCHAMP. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme NOWAK. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

**Absents ou excusés :**

**Avec procuration :** M. DUSSORT à M. DIETRICH. Mme MARTIN à M. DUCHAMP. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN.

**Sans procuration :** Mme ALVES-CASAGNE. M. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

**Objet : Réforme des rythmes scolaires - Projet Educatif Territorial**

Après concertation de l'ensemble de la communauté éducative, la Commune d'Heyrieux a mis en place en septembre 2014, la réforme des rythmes scolaires en appliquant la semaine de 4,5 jours. Un Projet Educatif de Territoire (PEDT) avait été élaboré pour une période de 3 ans ; celui-ci avait fait l'objet d'une validation des services de l'Education Nationale, de la CAF et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Ce projet arrivant à échéance, il appartient aux communes, après évaluation de ce dispositif à l'aide d'un questionnaire, de transmettre le PEDT.

Considérant que les rythmes scolaires font l'objet de moult discussions depuis les dernières élections présidentielles, que le décret afférent ne sera sans doute publié que début juillet et que son contenu n'est pas vraiment connu,

Considérant que les familles ont besoin de savoir très rapidement la position de la Commune afin de pouvoir s'organiser,

Considérant que les besoins en personnel de la Commune et du Centre Social sont dépendants de l'organisation de la semaine scolaire,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 1 contre (M. Reveyrand) :

- décide de proroger d'une année le PEDT, ainsi que la convention de partenariat avec le Centre Social, afin de pouvoir en liaison avec tous les services gérant le périscolaire, l'extrascolaire, réorganiser, sans précipitation, ces rythmes scolaires.

- autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires à cette prorogation.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures.

Pour ampliation,

A HEYRIEUX, le 29 juin 2017

Le Maire,

Daniel ANGONIN



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°60-2017

**Nombre des conseillers :**

en exercice : 27

présents : 22

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 27 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017

**Présents** : MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GENDRIN. M. DIETRICH. Mme MATTERA. MM. BERGERET. BRICOUT. Mme BOURNAY. MM. CANUTI. CINQUE. DUCHAMP. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme NOWAK. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

**Absents ou excusés** :

**Avec procuration** : M. DUSSORT à M. DIETRICH. Mme MARTIN à M. DUCHAMP. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN.

**Sans procuration** : Mme ALVES-CASAGNE. M. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

**Objet : Adoption des règlements intérieurs du restaurant scolaire et des temps d'activités périscolaires (TAP)**

Les règlements sont soumis au Conseil Municipal pour être opposables aux tiers.

Après avoir pris connaissance des règlements intérieurs du restaurant scolaire et des temps d'activités périscolaires (TAP),

Considérant l'avis favorable de la Commission Scolaire réunie le 30 mai dernier, les règlements intérieurs du restaurant scolaire et des TAP sont soumis au Conseil Municipal pour être opposables aux tiers.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les règlements précités et joints en annexe.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures.

Pour ampliation,

A HEYRIEUX, le 29 juin 2017

Le Maire,



Daniel ANGONIN



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE LA VILLE D'HEYRIEUX

## Préambule

Le restaurant scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux encadrés par le responsable du restaurant, sous la responsabilité du Maire.

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine lundi, mardi, jeudi, vendredi uniquement en période scolaire et seulement pour le repas du midi.

Il est ouvert aux enfants fréquentant les écoles publiques d'Heyrieux, aux instituteurs et exceptionnellement aux visiteurs occasionnels sur demande préalable dans le cadre de formations, d'animations spécifiques organisées ou co-organisées par la mairie, de visites de parents d'élèves délégués.

**Les personnes étrangères au Restaurant Scolaire ne sont pas admises à y pénétrer, y compris pour récupérer leurs enfants lors des repas.**

## 1 - LES TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

On distingue :

- le tarif scolaire pour tous les enfants inscrits conformément au présent règlement : 3,20€
- le tarif pour les enfants inscrits conformément au présent règlement, bénéficiant d'un projet d'accueil personnalisé (PAI) et venant au restaurant scolaire avec un « panier repas » : 1,55€
- Le tarif « occasionnels, visiteurs » : 7,50€
- Oubli d'inscription d'un enfant : 7,50€.

## 2 - COMMENT INSCRIRE VOTRE ENFANT, RESERVER SES REPAS ?

### ▪ Pour une première inscription :

Lors d'une toute première inscription, une fiche de renseignements devra être complétée. Ce document devra être récupéré à l'accueil de la Mairie ou sur le site internet de la Mairie : [www.heyrieux.fr](http://www.heyrieux.fr) . Une fois complété, il devra être rendu en mairie, pour enregistrement et communication des codes d'accès sur le portail « parents ». Les renseignements administratifs et médicaux seront à compléter directement, par les parents, sur le portail « parents », aller sur l'onglet Education, portail parents puis rentrer votre identifiant personnel.

### ▪ Pour les enfants déjà inscrits :

Si des modifications sont intervenues, il est impératif de modifier les informations notifiées dans votre dossier personnel sur le portail « parents » et de compléter les renseignements médicaux avant le 3 septembre 2017.

En cas de changement en cours d'année (adresse, coordonnées téléphoniques, courriel, ...), il convient de penser à modifier ces informations sur le portail « parents ».

## 2.1 – Inscriptions

Par internet sur [www.heyrieux.fr](http://www.heyrieux.fr), aller sur l'onglet Education, portail parents puis rentrer votre

identifiant personnel et aller dans réservation.

L'inscription doit s'effectuer **IMPERATIVEMENT avant le 22 du mois précédent ; au-delà de cette date aucune réservation ne sera enregistrée**, le support informatique ne vous le permettra pas.

Les jours d'inscription prédéfinis ne pourront être modifiés ou échangés.

#### **En mairie :**

Si vous ne possédez pas d'outil informatique, vous pouvez vous procurer les dossiers d'inscription à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

L'inscription doit s'effectuer **IMPERATIVEMENT avant le 22 du mois précédent ; au-delà de cette date aucune réservation ne sera enregistrée**.

Les jours d'inscription prédéfinis ne pourront être modifiés ou échangés.

#### **2.2 En cas d'oubli d'inscription :**

Votre enfant pourra manger à la cantine, après demande faite par courriel à [accueil.mairie@heyrieux.fr](mailto:accueil.mairie@heyrieux.fr)

Cependant, les 4 premiers repas vous seront facturés 7,50€ par repas.

#### **2-3 Réserve exceptionnelle**

Une réservation exceptionnelle peut être tolérée pour un jour ou une période non prévue, à condition que le motif soit sérieux et imprévisible : maladie ou raisons professionnelles. Un justificatif devra être transmis en mairie le jour de la demande.

Cette réservation se fera par :

- Courriel à [accueil.mairie@heyrieux.fr](mailto:accueil.mairie@heyrieux.fr).

- Sur appel téléphonique 04.78.40.00.14 suivi d'un écrit (papier ou courriel)

Dans ce cas, le repas sera facturé à 3,20€. Si le justificatif n'est pas fourni, le repas sera facturé à 7,50€.

Si un enfant non inscrit venait à manger à la cantine (parent non joignable...), le tarif « occasionnels, visiteurs » à 7,50€ sera appliqué et un courriel devra obligatoirement être adressé à la Mairie à [accueil@heyrieux.fr](mailto:accueil@heyrieux.fr)

#### **2-4 Annulation exceptionnelle**

Les annulations de réservation ne seront pas prises en compte sauf motif exceptionnel : maladie de l'enfant justifiée par certificat médical ou modification de la situation professionnelle (perte d'emploi). Un justificatif devra être transmis en mairie dans les meilleurs délais et avant la fin du mois en cours.

La demande d'annulation devra être faite :

- par courriel à [accueil.mairie@heyrieux.fr](mailto:accueil.mairie@heyrieux.fr)

- Par téléphone avec confirmation écrite (courrier ou courriel) en mairie au : 04.78.40.00.14

**En cas de maladie, le premier jour d'inscription à la cantine ne sera pas remboursé.**

**En cas de maladie répétée au cours du même mois, les premiers jours vous seront décomptés.**

**Merci de faire parvenir votre justificatif à la mairie avant la fin du mois en cours.**

#### **2.5 Paiement**

Les factures seront adressées aux familles par voie dématérialisée ou par courrier pour les familles n'ayant pas d'accès internet, chaque mois, à terme échu.

Dès réception de l'avis des sommes à payer, les familles devront s'acquitter du paiement de la facture dans un délai de 10 jours :

- Par prélèvement automatique après le 7 du mois,

- 24h sur 24 sur le site de la mairie d'Heyrieux via le portail « parents » par carte bleue,
- En mairie, aux horaires d'ouverture par chèque, carte bleue ou espèces.

**Passé ce délai, la Trésorerie a la charge de recouvrer la dette.**

**Aucun règlement ne pourra être réceptionné par la Mairie.**

Un courriel vous informant d'une facture impayée vous sera envoyé.

Vous recevrez également par courrier un titre de recette qui vous permettra d'aller effectuer le paiement directement à la Trésorerie de La Verpillière.

Le justificatif de paiement qui vous sera remis par la perception devra impérativement être transmis en mairie avant le 30 ou 31 du mois en cours.

En cas de non-paiement dans le délai de 10 jours après l'émission de la facture, aucune réservation pour le mois suivant ne sera prise en compte, le logiciel sera bloqué pour les réservations du mois suivant. **Si ces dernières ont déjà été effectuées, elles seront annulées tant que la facture ne sera pas régularisée.**

Exemple : Une facture du mois de février est émise le 1er mars, la date limite de paiement est fixée au 10 mars.

- 1<sup>er</sup> cas : si la facture n'est pas payée avant le 10 mars, votre enfant ne pourra pas manger à la cantine dès le 1<sup>er</sup> avril et ce jusqu'à paiement de la facture.
- 2<sup>ème</sup> cas : si le paiement est effectué entre le 10 et le 30 mars, votre enfant mangera à la cantine dès le 1<sup>er</sup> avril.
- 3<sup>ème</sup> cas : si la facture n'est pas payée après le 30 mars, votre enfant ne pourra pas manger à la cantine tant que la facture ne sera pas acquittée.

**Dans tous les cas, une pénalité de 4 jours vous sera appliquée ; en effet, après acquittement de la facture, votre enfant pourra manger à la cantine mais les 4 premiers repas seront facturés 7,50€ par repas.**

Si vous connaissez des difficultés financières, il est demandé de prendre rapidement contact avec le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la Commune.

### **3 - FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE**

#### **3-1 Double service**

Afin d'accueillir le maximum d'enfants, le service public de restauration scolaire est organisé en double service :

Les élèves de maternelle sont accueillis de 11h30 à 12h15.

Les élèves d'élémentaire sont accueillis de 12h30 à 13h15.

La durée des repas n'est pas inférieure à ¾ d'heure.

#### **3-2 Obligations**

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement, afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux du restaurant scolaire.

Le suivi de l'hygiène est contrôlé par des résultats d'analyses bactériologiques communiqués au maire et au responsable du restaurant scolaire.

Les agents de l'Etat dans le cadre de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire peuvent aussi

effectuer des contrôles périodiques sur les plats préparés.

### **3-2-1 Rôle et obligations du personnel du restaurant scolaire**

Le personnel du restaurant scolaire, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe, dans l'intérêt de chaque enfant, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Le personnel du restaurant scolaire doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant :

- l'application des méthodes HACCP (les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour après le déjeuner selon un protocole défini),
- la conservation des aliments,
- le bon respect de la chaîne du froid et du maintien à température des plats chauds,
- toute situation anormale touchant aux installations,
- les éventuels incendies.

Seul le personnel de repas est autorisé à pénétrer dans l'office de cuisine sauf intervention urgente du personnel technique équipé de protections réglementaires.

La Commune d'Heyrieux adaptera son taux d'encadrement en fonction de l'autonomie des enfants.

Les surveillants sont chargés de :

- prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire après vérification de l'état de présence,
- veiller à une bonne hygiène corporelle : avant et après chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lavent les mains,
- ne tolérer aucun gaspillage,
- veiller à ce que chaque enfant goûte tous les plats et mange suffisamment,
- ne pas forcer les enfants à manger,
- s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et de tenter de résoudre le problème éventuel. (En cas de difficultés persistantes, l'attention des parents sera appelée, en cas de besoin les directeurs d'écoles seront informés),
- prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant (en cas de difficultés persistantes, l'attention des parents sera appelée, en cas de besoin les directeurs d'écoles seront informés).

En cas d'accident d'un enfant durant le temps médian, le surveillant a pour obligation d'informer immédiatement le responsable du restaurant scolaire.

Puis le responsable du restaurant scolaire informe les parents.

- en cas de blessures bénignes, les premiers soins seront apportés grâce à une pharmacie à sa disposition,
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le responsable du restaurant scolaire fait appel aux urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15),
- en cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, un intervenant est désigné pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

Le responsable du restaurant scolaire tiendra un registre de tous les incidents et accidents survenus et présentant un caractère de gravité dans le cadre du temps de cantine.

Un lien avec les enseignants est mis en place pour un suivi des informations.

Les parents pourront prendre contact avec le responsable du restaurant scolaire par téléphone de 9h à 11h et de 14h à 16h au 04 78 40 59 80.

### **3-2-2 Obligations des enfants**

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et de l'après-midi. Les heures de repas constituent un temps d'apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. Il est donc nécessaire qu'il y règne la discipline.

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- Ses camarades, les surveillants et le personnel de service ;
- La nourriture qui lui est servie ;
- Le matériel mis à sa disposition par la ville : lieu, sol, couverts, tables, chaises, autres...

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera mise à la charge des parents.

Une croix est donnée à un enfant quand il s'est mal comporté (insultes, violences...) ; cette sanction est expliquée à l'enfant à travers un échange pédagogique avec l'équipe encadrante. Toutefois, au bout de trois croix une lettre d'avertissement est expédiée aux parents afin de les tenir informés. Suite à trois courriers, l'expulsion peut être prononcée.

### **3-2-3 Obligations des parents ou assimilés**

Les parents responsables de leur enfant doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est décrite au paragraphe précédent. L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article : en particulier en cas de bris de matériel ou déprédation dûment constaté par le surveillant. Le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents.

Ils doivent signaler au restaurant scolaire, en Mairie, les restrictions d'ordre médical, à respecter pour le repas de leur enfant. Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la commune de consentir à cette demande.

#### **Pour les élèves de maternelle :**

Lorsqu'une affection grave (notamment une allergie alimentaire) est découverte par les responsables de l'enfant, il est systématiquement établi préalablement à l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire, un projet d'accueil individualisé concernant l'allergie (ce dernier doit être validé par l'Inspection Académique).

A cet effet, il pourra être mis en place un projet d'accueil individualisé associant la famille de l'enfant, les personnels de santé scolaire et les services de restauration afin d'assurer au mieux la sécurité de l'enfant (conditions de prise de repas, gestes d'urgence à prévoir..).

#### **Pour les élèves de primaire :**

Lorsqu'une affection grave (notamment une allergie alimentaire) est découverte par les responsables de l'enfant, un certificat médical établi par le médecin traitant sera systématiquement demandé préalablement à l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire.

Au vu de ce certificat médical, selon la gravité de l'allergie et dans l'intérêt de l'enfant, il ne pourra être accepté au restaurant scolaire jusqu'à nouvel ordre médical.

Les personnels de la Commune d'Heyrieux rechercheront par principe toute possibilité d'accueil afin d'éviter l'exclusion des enfants.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

**SLO**

ID : 038-213801897-20170629-D-2017\_60-DE

Cette solution interviendra après obtention d'une attestation des ~~parents portant décharge de~~ responsabilité à l'encontre de la Commune.

Le service de restauration scolaire est considéré comme une activité extrascolaire. Les parents de l'enfant doivent donc être assurés en conséquence.

#### **4 – ACCEPTATION DE CE REGLEMENT**

**Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur auprès du restaurant scolaire.**

Heyrieux, le

Le Maire,

L'Adjointe aux Affaires Scolaires

Daniel ANGONIN

Karen MATTERA



# REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (T.A.P)

## **Article préliminaire :**

Les temps activités périscolaires (TAP) n'ont pas de caractère obligatoire. Il s'agit d'activités proposées dans le cadre de la réorganisation des rythmes scolaires. Les enfants auront accès à des activités sportives, culturelles et artistiques diversifiées pour développer la curiosité intellectuelle et le plaisir d'apprendre.

## **Article 1 :**

Dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, des temps d'activités périscolaires (T.A.P.) sont mis en place par la mairie pour les enfants fréquentant les écoles Dolto et Pasteur.

## **Article 2 :**

Les temps d'activités périscolaires (T.A.P.) sont organisés par la Municipalité qui a décidé de confier la coordination et la gestion au Centre Social et Culturel d'Heyrieux.

## **Article 3 :**

L'ensemble des enfants scolarisés peut bénéficier des temps d'activités périscolaires.

## **Article 4 :**

Les temps d'activités périscolaires sont organisés principalement dans les locaux scolaires, salles communales et équipements sportifs communaux.

## **Article 5 :**

Sur une semaine type, les temps d'activités périscolaires se déroulent de la manière suivante :  
Les lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis de 15h45 à 16h30.

## **Article 6 :**

Les temps d'activités périscolaires étant facultatifs, tout enfant non inscrit doit obligatoirement être pris en charge par sa famille ou une personne autorisée dès la fin des heures d'enseignement à 15h45. Seuls les enfants inscrits expressément par les parents aux TAP sont placés sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement. En conséquence, les enfants non-inscrits demeurent sous l'entière responsabilité des enseignants jusqu'à ce qu'ils soient confiés à un responsable légal.

## **Article 7 :**

### **INSCRIPTION**

Pour pouvoir bénéficier des activités, les parents doivent impérativement inscrire leurs enfants. Cette inscription vaut engagement de l'enfant à suivre un cycle d'activités qui dure un trimestre. Un enfant peut participer un jour, deux, trois ou quatre jours par semaine.

Afin d'inscrire votre enfant aux TAP, il convient de se connecter sur le site [www.heyrieux.fr](http://www.heyrieux.fr), puis « éducation », puis portail « parents » puis entrer votre identifiant personnel, puis « questionnaires ». Après avoir cliqué sur le nom de votre enfant, il faut saisir votre ordre de préférence par rapport aux packs proposés et renseigner les jours de présence aux TAP. Il est impératif que les jours de participation aux TAP soient tous renseignés de façon identique quels que soient les packs choisis.

Enfin, il convient de valider les informations en enregistrant les données renseignées.

**Pour une première inscription**, il est impératif que les parents se rendent en mairie pour compléter le dossier d'inscription (une fiche de renseignements administratifs et une fiche de données sanitaires) et obtenir leur login et mot de passe afin d'avoir accès au portail « parents ».

Les parents ne possédant pas d'accès internet doivent récupérer un dossier d'inscription papier en mairie.

**Le questionnaire sera ouvert avant et pendant les vacances de Noël, les vacances du printemps et celles d'été.**

La totalité des vœux sera ainsi recensée et l'attribution du pack de votre enfant sera établie par la coordinatrice du centre social.

Le pack attribué peut être visible sur le portail « parents » avant chaque nouvelle période. Une liste sera également affichée devant l'école, la veille de la rentrée scolaire.

## **Article 8 :**

### **REGLEMENT**

Une participation financière forfaitaire est demandée et sera facturée trimestriellement aux parents qui pourront effectuer ce règlement, soit en mairie sous 10 jours à compter de la réception de la facture.

Le paiement peut s'effectuer :

- Par prélèvement automatique au 7 du mois,
- 24h sur 24 sur le site de la mairie d'Heyrieux via le portail « parents » par carte bleue,
- En mairie, aux horaires d'ouverture par chèque, carte bleue ou espèces.

Passé ce délai, la Trésorerie a la charge de recouvrer la dette. Aucun règlement ne pourra être réceptionné par la Mairie.

**En cas de non-paiement, aucune réservation pour la période suivante ne sera pas prise en compte.**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

En cas d'absence ou d'APC (activité pédagogique complémentaire), aucun remboursement ne sera effectué.

### **Article 9 :**

Chaque enfant doit être assuré pour les risques liés aux activités périscolaires (accueils de loisirs, accueils périscolaires et restauration). Cette assurance doit couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui pourraient être causés par l'enfant. **Une copie de l'assurance responsabilité civile devra être fournie au moment de l'inscription.**

Seul(s) le ou les parents exerçant l'autorité parentale ou des tiers majeurs désignés par eux par écrit à l'aide de la fiche de renseignements peuvent venir chercher l'enfant.

### **Article 10 :**

La mairie offre à chaque enfant un « menu équilibré » d'activités au cours de la semaine et tout au long de l'année. Ce large éventail vise à favoriser l'épanouissement des enfants, à développer la curiosité intellectuelle et à renforcer leur plaisir d'apprendre et d'être à l'école.

L'enfant pratique des activités diversifiées au cours de la semaine, mais aussi tout au long de l'année, les groupes permutant à chaque fin de trimestre.

Ainsi à la fin de l'année, tous les enfants auront pratiqué un grand nombre d'activités.

L'équipe d'encadrement est composée d'une part, d'animateurs du centre social et culturel d'Heyrieux et d'autre part d'agents territoriaux de la commune.

### **Article 11 :**

Les enfants sont pris en charge par l'équipe d'encadrement dès le début des temps d'activités périscolaires. Pour les enfants de maternelle, une ATSEM prendra en charge les enfants de sa classe inscrits aux TAP. Pour les élèves de l'école primaire, un animateur référent viendra dans chaque classe chercher les enfants inscrits.

Seuls les enfants inscrits expressément par les parents aux TAP sont placés sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement.

Les enfants non présents à l'école l'après-midi ne seront pas pris en charge.

Les parents s'engagent à venir chercher leur enfant dès la fin des TAP se terminant à 16h30.

Les enfants inscrits ne sont pas autorisés à partir seuls. Il est demandé aux parents de venir signaler au personnel le départ de leur enfant.

Les enfants inscrits au péri-scolaire seront pris en charge par les animateurs du centre social à 16h30 comme habituellement.

Les parents devront avertir, par courriel à [accueil.mairie@heyrieux.fr](mailto:accueil.mairie@heyrieux.fr) de l'absence de leur enfant aux TAP ainsi que tout changement dans les personnes autorisées à récupérer leur enfant à 16h30.

### **Article 12 :**

En cas d'accident ou de problème de santé urgent, le responsable fait appel au Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) pour avis et/ou prise en charge. Les parents sont avertis immédiatement.

### **Article 13 :**

Les enfants sont tenus de respecter les règles générales de la vie en collectivité et les règles du présent règlement. Chaque enfant doit accepter et respecter ces règles et respecter les personnes, les locaux, le matériel.

Les objets dangereux (pistolets à billes, cutter...), les objets de valeur (téléphones portables,

consoles de jeux portables...) et l'argent sont interdits.

Toute vulgarité ou comportement violent est proscrit. Le coordinateur des activités pourra prendre des mesures adaptées si cela est nécessaire.

En cas de non-respect de ces règles ou dans le cas d'un enfant adoptant une attitude pouvant générer des dysfonctionnements graves, la famille sera invitée par courrier à un rendez-vous avec un représentant de la municipalité afin d'examiner le contexte. La solution la mieux adaptée sera toujours recherchée.

Néanmoins, si les parents ne donnent pas suite à la demande de rendez-vous et si le comportement de l'enfant ne change pas, d'autres sanctions pourront être prises allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Heyrieux, le

Le Maire,

L'Adjointe aux Affaires Scolaires

Daniel ANGONIN

Karen MATTERA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL N°61-2017**

**Nombre des conseillers :**

en exercice : 27

présents : 22

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 27 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017

**Présents :** MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GENDRIN. M. DIETRICH. Mme MATTERA. MM. BERGERET. BRICOUT. Mme BOURNAY. MM. CANUTI. CINQUE. DUCHAMP. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. MARTIN. M. MACAIRE. Mme NOWAK. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

**Absents ou excusés :**

**Avec procuration :** M. DUSSORT à M. DIETRICH. Mme MARTIN à M. DUCHAMP. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN.

**Sans procuration :** Mme ALVES-CASAGNE. M. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

**Objet : Transformation de la SEML SEMIDAO en SPL avec réduction du capital social et prise de participation de la Commune d'Heyrieux au capital de la SEMIDAO par acquisition d'actions à la CAPI**

**Rapport**

**1. Le contexte de la transformation de la SEMIDAO en SPL**

La SEMIDAO est une société anonyme d'économie mixte locale ayant pour objet social :

- A titre principal, d'exploiter les réseaux d'eau et d'assainissement et les prestations connexes et annexes, d'assurer le ramassage et le traitement des ordures ménagères et industrielles et la récupération des déchets de toutes origines des collectivités locales dépendant de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ou liées au Syndicat par des conventions, des collectivités locales associées et des autres collectivités locales du département de l'Isère et des départements voisins ;
- A titre accessoire, de gérer tous services publics et prestations connexes et annexes, ainsi que toutes activités d'intérêt général ;
- Et généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Par délibération en date du 13 avril 2017, le Conseil d'administration de la SEMIDAO a arrêté le projet de transformation de la société en société anonyme publique locale (SPL) avec réduction du capital social et le projet de ses statuts modifiés.

C'est dans ce contexte qu'intervient le projet de prise de participation de la Commune d'Heyrieux au capital de la SEMIDAO par acquisition d'actions à la CAPI.

La SPL instituée par la loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux collectivités locales de disposer d'un outil répondant aux critères communautaires de l'exception "in house" (prestations intégrées, quasi-régie) avec lequel elles peuvent passer des conventions de gré à gré.

En application de l'article L.1531-1 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent prendre des participations dans des SPL dont elles détiennent la totalité du capital social et qui interviennent exclusivement pour le compte de leurs collectivités locales actionnaires et sur leur territoire.

Pour bénéficier de l'exception "in house", le contrôle exercé par les collectivités actionnaires doit être analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Dans la SPL, le Conseil d'administration, en tant qu'organe collégial permettant l'exercice conjoint du contrôle des collectivités actionnaires sur l'activité de la Société, constitue l'instance principale de mise en œuvre de ce contrôle.

Chaque collectivité actionnaire y sera représentée soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de l'assemblée spéciale prévue à l'article L.1524-5 du CGCT.  
 Les SPL ont le même champ de compétences que les SEML, elles peuvent intervenir pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

A l'occasion de cette modification statutaire, il n'est pas prévu de modifier le champ des activités de la SEMIDAO.

## **2. Les modalités de la transformation avec réduction du capital**

La transformation de la SEMIDAO en SPL implique de modifier l'actionnariat de la société, la SPL ne pouvant être constituée que de collectivités territoriales ou leurs groupements, puis d'arrêter la rédaction de ses statuts.

Pour permettre la transformation de la SEML en SPL, il est projeté d'organiser la sortie des trois actionnaires autres que les collectivités territoriales, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et la Société ALTEAU, par rachat de leurs actions par la Société en vue de leur annulation par voie de réduction de capital social.

La transformation de la SEML en SPL sera réalisée sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital social constatant la sortie du capital des trois actionnaires autres que les collectivités territoriales. Elle prendra effet à la date du Conseil d'administration constatant la réalisation de cette condition.

Il serait, donc, procédé à la réduction du capital social de la SEMIDAO à concurrence de 357 000 euros par voie de rachat de 420 actions de 850 euros de valeur nominale.

Le capital de la société serait, ainsi, ramené de 1 020 000 euros à 663 000 euros.

Le capital de la SEMIDAO évoluerait comme suit :

### **Capital actuel de la SEML SEMIDAO**

Actionnaires	Capital social : 1 020 000 € (valeur nominale action : 850 €)		
	%	Nombre actions	Montant (€)
<b>Collectivités actionnaires</b>			
Com Agglo Porte de l'Isère (CAPI)	62,8%	753	640 050
Syndicat Mixte Bassin de Bourbre	1%	12	10 200
Villefontaine	0,42%	5	4 250
L'Isle d'Abeau	0,33%	4	3 400
St-Quentin Fallavier	0,25%	3	2 550
Vaulx-Milieu	0,17%	2	1 700
Four	0,08%	1	850
<i>Sous total</i>	<i>65%</i>	<i>780</i>	<i>663 000</i>
<b>Autres actionnaires</b>			
CDC	19,83%	238	202 300
ALTEAU	4,17%	50	42 500
Caisse d'Epargne	11%	132	112 200
<i>Sous total</i>	<i>35%</i>	<i>420</i>	<i>357 000</i>
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>1 200</b>	<b>1 020 000</b>

**Capital SEMIDAO après transformation en SPL avec réduction de capital**

Actionnaires	Capital social : 663 000 € (valeur nominale action : 850 €)		
	%	Nombre actions	Montant (€)
Com Agglo Porte de l'Isère (CAPI)	96,54%	753	640 050
Syndicat Mixte Bassin de Bourbre	1,54%	12	10 200
Villefontaine	0,64%	5	4 250
L'Isle d'Abeau	0,51%	4	3 400
St-Quentin Fallavier	0,38%	3	2 550
Vaulx-Milieu	0,26%	2	1 700
Four	0,13%	1	850
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>780</b>	<b>663 000</b>

Par ailleurs, dans la configuration de la future SPL, trois nouvelles collectivités pourraient entrer au capital social, le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné, la Communauté de communes Bièvre Isère Communauté et la Commune d'Heyrieux.

Il serait proposé à l'assemblée générale de la SEMIDAO de maintenir à neuf le nombre de sièges d'administrateur intégralement attribués aux collectivités actionnaires de la SPL SEMIDAO et de les répartir en application du principe de proportionnalité prévu à l'article L.1524-5 du CGCT, huit sièges devant être attribués à la CAPI et un siège à l'assemblée spéciale regroupant les collectivités minoritaires.

Des sièges de censeur pourraient être attribués à la Caisse des Dépôts et Consignations et à la Caisse d'Epargne Rhône Alpes leur permettant d'assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Le nouveau Conseil d'administration de la Société entrerait en fonction lors de sa séance constatant la transformation de la Société en SPL après sortie du capital social des actionnaires autres que les collectivités par voie de réduction du capital.

Lors de la séance d'installation du Conseil d'administration de la SPL, seront adoptées les modalités particulières de contrôle analogue de la société.

### **3. Adoption du projet de statuts modifiés de la SEMIDAO en SPL**

La transformation de la SEMIDAO en SPL implique, également, l'adoption du projet de statuts modifiés arrêté par le Conseil d'administration de la société.

Les modifications proposées visent à adapter les statuts au statut juridique de la SPL et à procéder à leur actualisation juridique.

Le projet des modifications statutaires de la SEMIDAO qui restera annexé à la présente délibération indique pour chaque article concerné le projet de modification.

Le champ d'activités de la société prévue par l'objet social est inchangé si ce n'est qu'il est précisé que la société ne peut intervenir que pour ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires.

Ces modifications statutaires relèvent de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire de la SEMIDAO et sont soumises à l'agrément préalable du Conseil municipal pour satisfaire aux dispositions de l'article 1524-1 du CGCT.

Cet article dispose qu'à peine de nullité, les représentants des collectivités actionnaires de la SEMIDAO à l'Assemblée générale ne peuvent approuver les modifications portant sur l'objet social, le capital social et les structures des organes dirigeant que si leur assemblée délibérante a préalablement approuvé le projet de modification statutaire.

#### **4. Le projet d'acquisition d'actions à la CAPI**

La Commune d'Heyrieux entrerait au capital de la SEMIDAO par acquisition d'une action de la SEMIDAO détenues par la CAPI à leur valeur nominale, soit huit cent cinquante euros (850 €) par action correspondant à un montant total de 850 € sous condition de délibération concordante de la collectivité cédante.

Tous les frais, impôts, taxes résultants de ces transferts d'actions seront à la charge de la collectivité cessionnaire.

A l'effet de cette acquisition d'actions seront visées dans la délibération les dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts aux termes desquelles les acquisitions d'actions ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

Comme conséquence de l'exposé qui précède, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- Sur la base des statuts de la SEMIDAO et de son projet de modification statutaire sous la forme d'une SPL, approuver le projet d'acquisition d'une action de la SEMIDAO à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) au prix de huit cent cinquante euros (850 €) par action, soit pour un montant de huit cent cinquante euros (850€) sous condition de délibération concordante de la collectivité cédante.

Le transfert de propriété des actions interviendra à la date des inscriptions modificatives dans les comptes de la SEMIDAO sur présentation de l'ordre de mouvement émis par la CAPI.

Tous les frais, impôts, taxes, etc., résultants du transfert seront à la charge du cessionnaire.

A l'effet de cette acquisition d'actions sont visées les dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts aux termes desquelles ces acquisitions ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

- Inscrire en conséquence, les crédits de paiement correspondants au montant de cette acquisition d'actions au budget de la Commune d'Heyrieux, chapitre 26, article 261 ;

- Donner tous pouvoirs, à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire aux fins de parvenir à la réalisation de cette acquisition d'actions et, notamment notifier la présente délibération à la CAPI et à la SEMIDAO, plus généralement effectuer tous actes et formalités relatif à cette opération.

- désigner son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SEMIDAO et l'autoriser à accepter toutes fonctions en lien avec son mandat de représentation ;

- autoriser son représentant à percevoir, le cas échéant, de la société des jetons de présence pour un montant annuel maximum de mille euros (1 000 €) pour les fonctions d'administrateur qui pourraient lui être proposées ;

- désigner son représentant pour représenter la Commune d'Heyrieux au sein des Assemblées générales de la SEMIDAO et désigner un suppléant en cas d'empêchement.

- approuver le projet de transformation de la société anonyme d'économie mixte locale "SEMIDAO" en société anonyme publique locale « Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures ménagères » (SEMIDAO) avec réduction de capital, sous condition de la réalisation effective de la dite réduction permettant de constater la sortie du capital social des actionnaires autres que les collectivités locales ;

- approuver le projet des statuts modifiés de la SPL "SEMIDAO" dans son ensemble, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

- donner tous pouvoirs, au représentant de la Commune d'Heyrieux à l'Assemblée générale de la SEMIDAO, pour porter un vote favorable à la transformation de la SEML en SPL avec réduction du capital social et à l'adoption des nouveaux statuts de la Société ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1, L.1531-1, L.1524-1 et L.1524-5,

VU l'article 1042.II du Code général des impôts,

VU le projet de statuts modifiés de la « SEMIDAO » en société anonyme publique locale arrêté par le Conseil d'administration de la société en date du 13 avril 2017, lequel sera annexé à la présente délibération pour être soumis au contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213801897-20170629-D\_2017\_61-DE

VU l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 19 juin 2017,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

**D'APPROUVER** sur la base des statuts de la SEMIDAO et de son projet de modification statutaire sous la forme d'une SPL, le projet d'acquisition d'une action de la SEMIDAO à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) au prix de huit cent cinquante euros (850 €) par action, soit pour un montant de huit cent cinquante euros (850 €) sous condition de délibération concordante de la collectivité cédante.

Le transfert de propriété des actions interviendra à la date des inscriptions modificatives dans les comptes de la SEMIDAO sur présentation de l'ordre de mouvement émis par la CAPI.

Tous les frais, impôts, taxes, etc., résultants du transfert seront à la charge du cessionnaire.

A l'effet de cette acquisition d'actions sont visées les dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts aux termes desquelles ces acquisitions ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte ;

**D'INSCRIRE** les crédits de paiement correspondants au montant de cette acquisition d'actions au budget de la Commune d'Heyrieux, chapitre 26 article 261 ;

**DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire aux fins de parvenir à la réalisation de cette acquisition d'actions et, notamment notifier la présente délibération à la CAPI et à la SEMIDAO, plus généralement effectuer tous actes et formalités relatif à cette opération ;

**DE DESIGNER** M. Patrick ROSET, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, pour représenter la commune d'Heyrieux au sein de l'Assemblée spéciale de la SEMIDAO et l'autoriser à accepter toutes fonctions en lien avec son mandat de représentation ;

**D'AUTORISER** son représentant à percevoir, le cas échéant, de la société des Jetons de présence pour un montant annuel maximum de mille euros (1 000 €) pour les fonctions d'administrateur qui pourraient lui être proposées ;

**DE DESIGNER** M. Patrick ROSET, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, représentant titulaire pour représenter la Commune d'Heyrieux au sein des Assemblées générales de la SEMIDAO et M. Daniel ANGONIN, Maire d'Heyrieux, suppléant en cas d'empêchement du titulaire ;

**D'APPROUVER** le projet de transformation de la société anonyme d'économie mixte locale "SEMIDAO" en société anonyme publique locale « Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures ménagères » (SEMIDAO) avec réduction de capital, sous condition de la réalisation effective de ladite réduction permettant de constater la sortie du capital social des actionnaires autres que les collectivités locales ;

**D'APPROUVER** le projet des statuts modifiés de la SPL "SEMIDAO" dans son ensemble, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

**DE DONNER** au représentant de la Commune d'Heyrieux à l'Assemblée générale de la SEMIDAO, pour porter un vote favorable à la transformation de la SEML en SPL avec réduction du capital social et à l'adoption des nouveaux statuts de la Société.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures.

Pour ampliation,

A HEYRIEUX, le 29 juin 2017

Le Maire,

Daniel ANGONIN





Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

**SLO**

ID : 038-213801897-20170629-D\_2017\_61-DE



**SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE ISEROISE DE DISTRIBUTION D'EAU,  
D'ASSAINISSEMENT ET D'ORDURES MENAGERES DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE ET DES DEPARTEMENTS VOISINS  
- SEMIDAO -**

**Société anonyme d'économie mixte locale  
au capital de 1 020 000 €  
Siège social : 13, avenue Benoît Frachon  
38090 VILLEFONTAINE  
RCS Vienne 309 788 719**

**PROJET DE STATUTS MODIFIES**  
**Transformation en**  
**Société Anonyme Publique Locale (SAPL)**  
**avec réduction du capital social**

**Validé lors du Conseil d'Administration de SEMIDAO le 13 Avril 2017**

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **Article 1<sup>er</sup> - FORME**

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés Anonymes et à la participation des Collectivités Locales à des Sociétés, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

##### **Projet article 1 modifié :**

La société a la forme d'une société anonyme publique locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, les dispositions de l'article L.1531-1 et du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

#### **Article 2 - OBJET**

« La Société a pour objet :

- A titre principal, d'exploiter les réseaux d'eau et d'assainissement et les prestations connexes et annexes, d'assurer le ramassage et le traitement des ordures ménagères et industrielles et la récupération des déchets de toutes origines des collectivités locales dépendant de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ou liées au Syndicat par des conventions, des collectivités locales associées et des autres collectivités locales du département de l'Isère et des départements voisins ;
- A titre accessoire, de gérer tous services publics et prestations connexes et annexes, ainsi que toutes activités d'intérêt général ;
- Et généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation ».

##### **Projet article 2 modifié :**

La Société a pour objet :

- A titre principal, d'exploiter les réseaux d'eau et d'assainissement et les prestations connexes et annexes, d'assurer le ramassage et le traitement des ordures ménagères et industrielles et la récupération des déchets de toutes origines ;
- A titre accessoire, de gérer tous services publics et prestations connexes et annexes, ainsi que toutes activités d'intérêt général complémentaires à son activité principale ;
- Et généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités territoriales actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec eux.

### **Article 3 - DENOMINATION**

Par suite du remplacement du S.A.N. par la C.A.P.I., la dénomination sociale est :

" Société Anonyme d'Economie Mixte Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures Ménagères de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (C.A.P.I.) et des collectivités locales du département de l'Isère et des départements voisins " et sera communément dénommée « S.E.M.I.D.A.O. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être suivie ou précédée des mots « Société Anonyme d'Economie Mixte » ou des initiales « S.A.E.M. » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Projet article 3 modifié :**

*Proposition à valider (cf. SEMERAP)*

La dénomination sociale de la société est :

« Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures ménagères »

Et son sigle : « S.E.M.I.D.A.O. »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé – 13, rue Benoit Frachon – 38090 VILLEFONTAINE -.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est prorogée de trente ans à dater du 25 septembre 2014, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Projet article 5 modifié :**

La durée de la Société est fixée jusqu'au 15 avril 2037, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - APPORTS - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est porté à 1 020 000 €uros par incorporation de l'écart de réévaluation et des réserves.

Le capital reste divisé en 1200 actions. La valeur des actions est portée à 850 €uros chacune.

##### ***Projet article 6 modifié :***

Le capital est fixé à six cent soixante-trois mille euros (663 000 €).

Il est divisé en sept cent quatre-vingt (780) actions d'une même catégorie de huit cent cinquante euros (850 €) chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut, sous réserve des stipulations prévues par la Loi, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en actions des réserves de la société ou par tout autre moyen permis par la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 40 ci-après.

Au cas où des apports immobilisés sont effectués en nature par une collectivité publique, ils sont évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des domaines.

#### **ARTICLE 8 - REDUCTION DE CAPITAL**

Une assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessous, décider la réduction du capital social pour quelque cause et quelque manière que ce soit.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

#### **ARTICLE 10 - SANCTION DU DEFAUT DE LIBERATION**

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires quinze jours avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit

besoin d'une mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt de 7 % au bénéfice de la société. Cette pénalité n'est applicable aux personnes de droit public actionnaires que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant de faire le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face.

Tout titre non revêtu de la mention des versements exigibles cesse d'être négociable et les sommes dues au titre de l'intérêt statutaire ne lui sont plus payées ; il ne peut être représenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

**Projet article 10 modifié :**

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des collectivités actionnaires quinze jours avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt de 7 % au bénéfice de la société. Cette pénalité n'est applicable aux collectivités actionnaires que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant de faire le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face.

Tout titre non revêtu de la mention des versements exigibles cesse d'être négociable et les sommes dues au titre de l'intérêt statutaire ne lui sont plus payées ; il ne peut être représenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

## **ARTICLE 11 - ACTIONNAIRES DEFAILLANTS**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du Code de Commerce.

L'agrément de cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles sus mentionnés, doit être donné conformément aux articles L.228-23 et L.228-24 du Code de Commerce et à l'article 16 des présents statuts.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux collectivités locales actionnaires pour lesquelles il sera fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, non plus qu'aux autres personnes de droit public actionnaires.

**Projet article 11 modifié :**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera changé dans un délai de six mois à compter de la constitution de la société contre un titre provisoire d'action. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif.

Les actions sont toutes nominatives; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration. Si les titres sont signés de deux administrateurs, l'une de ces signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements ainsi qu'aux autres personnes de droit public, sont déposées dans la caisse de leur comptable.

**Projet article 12 modifié :**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

**ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

**ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, de s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administratif. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne, notamment lorsque des porteurs d'actions qui n'avaient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission se sont réunis pour exercer leur droit.

**Projet article 14 modifié :**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à tout règlement intérieur qui viendrait les compléter et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administratif. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire

pour chaque action.

## **ARTICLE 15 - CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux personnes de droit public doit être autorisée par l'autorité administrative compétente qui pourra désigner le ou les cessionnaires.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

### **Projet article 15 modifié :**

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire est nécessaire.

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions n'appartenant pas aux collectivités locales ou à leurs groupements ainsi qu'à toutes autres personnes de droit public est soumise à l'agrément du conseil d'administration, dans les conditions prévues notamment par l'article L.228-23 du Code de Commerce.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

### **Projet article 16 modifié :**

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, toute cession d'actions, y compris entre collectivités actionnaires est soumise à l'agrément du conseil d'administration, dans les conditions prévues par les articles L.228-23 et suivants du Code de Commerce.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés dans les conditions indiquées ci-après :

Les représentants des collectivités locales au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions conformément aux dispositions des articles L.1524-5, R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Les représentants des collectivités locales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

La proportion des représentants des collectivités locales au conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale (nombre arrondi à l'unité supérieure). Elle ne doit pas dépasser la proportion du capital appartenant à ces collectivités par rapport au capital de la société, ni être inférieure à la moitié de cette même proportion.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration sauf par dérogation au droit commun où, à raison du nombre des départements et des communes intéressées et de l'importance réduite de leur participation, leur représentation est organisée par une assemblée spéciale, conformément à l'alinéa 3 de l'article L.1524-5 du CGCT

En vertu de l'article L.1524-5 du CGCT, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités locales au conseil d'administration incombent à ces collectivités.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code du Commerce.

#### **Projet article 17 modifié :**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à **neuf (9)** intégralement attribués aux collectivités territoriales.

Chaque administrateur doit détenir au moins une action de la Société.

Tout actionnaire a droit d'être représenté au sein du Conseil d'administration directement ou par le ou les représentants de l'assemblée spéciale prévue à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les représentants des collectivités actionnaires sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante concernée conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

## **ARTICLE 18 – VACANCE**

Sous réserve des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des administrateurs représentant les personnes de droit public, le conseil d'administration a la faculté de se compléter si une place d'administrateur devient vacante entre deux réunions de l'assemblée générale.

Dans les deux cas, les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux administrateurs.

Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

### **Projet article 18 modifié :**

En cas de vacance des sièges d'administrateur, les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 19 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales ou leurs groupements ainsi que les autres personnes de droit public, ne peut excéder 6 ans en cas de nomination par l'assemblée générale et 3 ans en cas de nomination dans les statuts.

Leur mandat est prorogé de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration de leurs fonctions, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités locales ou de leurs groupements prend fin avec l'expiration des pouvoirs de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission de tous les membres en exercice de ladite assemblée, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, pour les postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Dans l'intervalle, des sessions des conseils généraux, la commission départementale désigne, à titre provisoire, les représentants du département. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation de ces représentants.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si postérieurement à leur nomination elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

**Projet article 19 modifié :**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Un administrateur ne peut être âgé de plus soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation.

## **ARTICLE 20 – GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS**

Chacun des administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat, d'au moins une action. Cette action est affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à l'article L.225-25 du Code de Commerce Elle est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Les représentants des collectivités, établissements et organismes publics membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Les actions de garantie appartenant aux personnes de droit public doivent être déposées dans la caisse de leur comptable.

**Projet article 20 modifié :**

Les collectivités territoriales administrateurs doivent justifier de la propriété, pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

## **ARTICLE 21 - POUVOIRS, ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En application des dispositions de l'article L.225-35 du Code de Commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de tout groupement d'intérêt économique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut constituer un Bureau composé a minima de trois membres, le Président, le Vice-Président, et un administrateur, dans la limite d'un tiers de ses membres, qui a pour mission de préparer les réunions, réfléchir sur des problèmes ou événements particuliers, participer à des décisions de management délicates, soutenir la Direction générale, etc.

Dans tous les cas de figure, les décisions du Bureau doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'administration. En effet, le Bureau n'a pas de pouvoirs particuliers, il s'inscrit dans le cadre des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

Le Conseil d'administration nomme à chaque séance un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

### **Projet article 21, alinéa 9 modifié :**

Le Conseil d'administration peut constituer un Bureau composé a minima de trois membres, le Président, le ou les Vice-Présidents, et, le cas échéant un administrateur, dans la limite d'un tiers de ses membres, qui a pour mission de préparer les réunions, réfléchir sur des problèmes ou événements particuliers, participer à des décisions de management délicates, soutenir la Direction générale, etc.

## **ARTICLE 22 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général peut également convoquer le conseil d'administration, conformément à la loi NRE n° 2001-420 du 15/05/2001.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, fax ou courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des personnes de droit public, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard des autres représentants de ces personnes morales.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités locales ou de leurs groupements, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs représentant les personnes de droit public, siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers.

#### **Projet article 22 modifié :**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen par écrit à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés

présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Sauf majorités particulières prévues par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres du conseil ayant pris part à la séance.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont revêtus de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par les personnes énumérées à l'article R.225-24 du Code de Commerce (Décret n° 2007-431 du 23/03/2007)

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil, résultent suffisamment à l'égard des tiers des procès-verbaux du conseil d'administration.

### **Projet article 23 modifié :**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par les personnes énumérées à l'article R.225-24 du Code de Commerce.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil, résultent suffisamment à l'égard des tiers des procès-verbaux du conseil d'administration.

## **ARTICLE 24 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Projet nouvel ARTICLE 24 - CENSEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs peuvent être invités à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

## **ARTICLE 25 - PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **25.1 Les pouvoirs du Président du Conseil d'administration :**

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité locale ou un groupement de collectivités. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction par délibération de l'assemblée intéressée, conformément à la réglementation en vigueur, et élu par le conseil d'administration.

En vertu de l'article L225-48 du Code du Commerce, si le Président est une personne physique, il ne doit pas avoir atteint l'âge limite de 70 ans au moment de sa désignation. Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire, étant donné qu'il assure la représentation d'une collectivité territoriale.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Les représentants des personnes de droit public ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'assemblée ou d'une décision de l'autorité qui les a désignés.

Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter dans la société des fonctions de direction, telles que celles de Président, de vice-Président, d'administrateur délégué ou de Président Directeur Général.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Vice-Président assure la présidence. En l'absence de Vice-Président, le conseil d'administration peut déléguer à un administrateur les fonctions de Président pour une durée limitée.

En cas de décès, la délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président, dans les délais les plus courts.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la Direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

**Projet article 25.1 modifié :**

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) au moment de sa désignation.

Les fonctions de Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

En cas de décès, la délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président, dans les délais les plus courts.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la Direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires au sein de la société ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

**25.2 Les pouvoirs du Directeur Général :**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, en particulier la loi N.R.E. n° 2001-420 du 15/05/2001 et le décret n° 2002-803 du 3/05/2002 sur le point de la direction générale de l'entreprise, la Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 22 des présents statuts.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, un représentant d'une collectivité territoriale ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Il doit informer les actionnaires et les tiers de cette modification, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, détermine ses modalités d'emploi, sa rémunération et ses avantages, et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une Collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités assurant la fonction de Président-Directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur général est investi de pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la Société, y compris pour représenter celle-ci en justice. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs. Leur nombre maximum est fixé à cinq. En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le (ou les) directeur(s) général(aux) délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

## **ARTICLE 26 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du conseil d'administration, y compris le Président, sont responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur.

La responsabilité des collectivités, établissements et organismes représentés au conseil d'administration est substituée à celle de leurs représentants.

**Projet article 26 modifié :**

Les membres du conseil d'administration, y compris le Président, sont responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur.

Par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants des collectivités incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

**ARTICLE 27 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE  
ET UN ADMINISTRATEUR**

Sous réserve de l'application de la réglementation civile et pénale, des conventions peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, ainsi qu'entre la société et une autre entreprise, dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant administrateur ou directeur ; ces conventions doivent respecter la législation en vigueur.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avallser par elle leurs engagements envers des tiers, en vertu de l'article L.225-43 du Code du Commerce

**Projet article 27 modifié :**

Conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions visées à l'article L.225-39 du Code de commerce.

**ARTICLE 28 – SIGNATURE SOCIALE**

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

**SLO**

ID : 038-213801897-20170629-D\_2017\_61-DE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature que ce soit, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

**Projet article 27 modifié :**

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature que ce soit, sont valablement signés par l'une des personnes investies de la direction générale ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

#### **Nouveau TITRE IV**

#### **CONTROLE - INFORMATIONS.**

### **ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES - NOMINATION - DUREE DU MANDAT**

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions prévues aux articles L.823-1 du Code du Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Conformément à la loi, il sera désigné un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont rééligibles dans les conditions prévues par la réglementation.

#### **Article nouveau**

### **ARTICLE 30 - MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE**

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des collectivités actionnaires, au conseil d'administration et à la teneur des conventions passées entre la Société et ses collectivités actionnaires.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement, soit par l'intermédiaire du ou des représentants de l'assemblée spéciale dans des conditions permettant de rendre effectif le contrôle analogue conjoint.

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

**SLO**

ID : 038-213801897-20170629-D\_2017\_61-DE

Une copie des procès-verbaux des Conseil d'Administration et des Assemblées Générales est adressée dans les quinze jours de la tenue de l'assemblée générale ou du conseil d'administration aux collectivités territoriales actionnaires.

Les contrats passés entre la Société et ses collectivités actionnaires, soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la société, prévoient les modalités de contrôle de la Collectivité ou du Groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société.

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration de la société pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quelque soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la société, sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités locales dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions en vigueur.

#### **Projet article 31 modifié :**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités territoriales actionnaires sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités locales dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 32 - CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le conseil

d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires ; elles doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

**Projet article 32 modifié :**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins quinze jours avant l'assemblée.

Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

**Pour mémoire**

**Article L225-103 Code de commerce, alinéa 1**

*I.- L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.*

*II.- A défaut, l'assemblée générale peut être également convoquée :*

*1° Par les commissaires aux comptes ;*

*2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ;*

*3° Par les liquidateurs ;*

*4° Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.*

**ARTICLE 33 - PRESIDENT DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un vice-Président, ou en leur absence, par un administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les assemblées convoquées par les commissaires aux comptes sont présidées par le plus ancien des commissaires.

Le Président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui, le bureau. Les fonctions de scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. Le bureau s'adjoit un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

## **ARTICLE 34 - FEUILLE DE PRESENCE**

Il est tenu une feuille de présence contenant le nom des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions détenues.

Cette feuille, est émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

## **ARTICLE 35 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

## **ARTICLE 36 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration au moins une fois par an et dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement. Elles délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire et peuvent statuer sur toutes les questions de la compétence de cette dernière à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par les actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance. Ce délai peut être réduit à 6 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

### **Projet article 36 modifié :**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement. Elles délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire et peuvent statuer sur toutes les questions de la compétence de cette dernière à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

- Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par les actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

## **ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés, possédant au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Les personnes de droit public doivent y être représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre des actions représentées.

### **Projet article 37 modifié :**

L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés, possédant au moins, sur première convocation, **le cinquième des actions** ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

## **ARTICLE 38 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Conformément à la législation, les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la société.

Les modifications aux dispositions des statuts qui intéressent les personnes de droit public, doivent pour être valables, avoir reçu l'agrément de l'autorité administrative.

Les assemblées générales extraordinaires sont aussi réunies chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

### **Projet article 38 modifié :**

Conformément à la législation, les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la société.

Les assemblées générales extraordinaires sont aussi réunies chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

## **ARTICLE 39 - REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance, sous réserve des dispositions légales visant les assemblées réunies sur convocations autres que la première.

## **ARTICLE 40 - QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement, sur première convocation, que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, et si les personnes de droit public y sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article R. 225-67 du Code de Commerce, et l'avis de convocation doit rappeler les dates de la première.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les personnes de droit public y sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

### **Projet article 40 modifié :**

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement, sur première convocation, que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires le **quart** et sur deuxième convocation le **cinquième** des actions ayant le droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article R. 225-67 du Code de Commerce, et l'avis de convocation doit rappeler les dates de la première.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

## **TITRE VI**

### **INVENTAIRES - BENEFICES - RESERVES**

#### **ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de 12 mois et commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année de cette constitution.

#### **ARTICLE 42 - BILAN - COMPTE DE RESULTATS - ANNEXES**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration valide le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport annuel est présenté à l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 43 - BENEFICES**

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de tous prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1. 5% pour la formation du fonds de réserve légal : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend si, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce dixième.

2. L'assemblée générale peut décider du versement d'un intérêt net qui ne peut excéder 6% à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution des réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

**Projet article 43 modifié :**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 44 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ; ou à défaut, par le conseil d'administration conformément aux prescriptions des articles L.232-13 à L.232-20 du Code de Commerce. Le règlement des dividendes revenant aux personnes de droit public est effectué entre les mains de leur comptable.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 45 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 46 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire règle, sur proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistants après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 47 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal du siège de la société. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social de la société.

## **TITRE IX**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 48 - FORMALITES CONSTITUTIVES**

La Société n'acquerra la personnalité morale qu'après son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce.

#### **ARTICLE 49 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

(Article supprimé).

#### **ARTICLE 50 - DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES**

(Article supprimé).

#### **ARTICLE 51 - PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts, que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°62-2017**

### **Nombre des conseillers :**

en exercice : 27

présents : 22

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 27 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017

**Présents :** MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GENDRIN. M. DIETRICH. Mme MATTERA. MM. BERGERET. BRICOUT. Mme BOURNAY. MM. CANUTI. CINQUE. DUCHAMP. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme NOWAK. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

**Absents ou excusés :**

**Avec procuration :** M. DUSSORT à M. DIETRICH. Mme MARTIN à M. DUCHAMP. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN.

**Sans procuration :** Mme ALVES-CASAGNE. M. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

### **Objet : Adhésion à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes – SARA Aménagement**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 327-1 et vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.2121-29 et L.5211-1 et suivants, M. le Maire expose les raisons qui conduisent la Commune d'Heyrieux à solliciter son adhésion à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes – SARA Aménagement, société publique locale d'aménagement dont la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est l'actionnaire de référence :

La CAPI a pris l'initiative de la création d'une société publique locale d'aménagement (SPLA), afin de maîtriser les conditions d'urbanisation et de développement du territoire communautaire. Cette SPLA est constituée depuis le mois de juin 2011. Son activité opérationnelle a démarré au début de l'année 2012, à l'issue d'une période de préfiguration.

Les SPLA sont régies par les dispositions de l'article L. 327-1 du Code de l'Urbanisme, par les dispositions du livre II du Code du Commerce relatives aux sociétés anonymes et par le livre V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sociétés publiques locales d'aménagement sont compétentes pour réaliser toute opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme. Elles sont également compétentes pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme. Elles peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Cette forme juridique permet aux collectivités territoriales et/ou aux groupements de collectivités territoriales qui composent l'actionariat de la société de conclure avec elle des contrats selon le régime des prestations intégrées (contrats dits « in house ») dès lors que les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services et que la société réalise ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

La dénomination sociale de la SPLA est : Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes. Cette dénomination peut être résumée par l'acronyme : SARA Aménagement.

Son siège social est fixé au 17, avenue du Bourg à L'Isle d'Abeau.

Le capital social est fixé à la somme de 700 000 € (apport en numéraire). Il est divisé en 7000 actions de cent euros (100 €), chacune détenue exclusivement par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales. La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère détient plus de la moitié du capital.

Lors de la constitution, le capital social a été réparti comme suit :

- Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère : 525 000 €
- Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné : 70 000 €
- Commune de Bourgoin Jallieu : 10 000 €
- Commune de L'Isle d'Abeau : 10 000 €
- Commune de St Quentin Fallavier : 10 000 €
- Commune de La Verpillière : 10 000 €
- Commune de Villefontaine : 10 000 €
- Commune de Domarin : 5 000 €
- Commune d'Eclosse Badinières : 5 000 €
- Commune de Four : 5 000 €
- Commune des Eparres : 5 000 €
- Commune de Meyriè : 5 000 €
- Commune de Nivolas-Vermelle : 5 000 €
- Commune de Ruy Montceau : 5 000 €
- Commune de Satolas et Bonce : 5 000 €
- Commune de St Alban de Roche : 5 000 €
- Commune de St Savin : 5 000 €
- Commune de Vaulx Milieu : 5 000 €
- 

La société est administrée par un conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, tous représentant les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ces représentants au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement. Une seule collectivité territoriale devant toujours en détenir la majorité.

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital inférieur à 5% doivent se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un ou des mandataires communs.

Le conseil d'administration comprend 14 sièges répartis comme suit :

- Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère : 10 sièges,
- Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné : 2 sièges,
- Représentants de l'Assemblée spéciale : 2 sièges.

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L.228-24 du Code de Commerce.

A cet effet, la CAPI souhaitant céder une partie de ses actions à la Commune d'Heyrieux, devra notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Conseil d'administration se prononcera à la majorité simple des administrateurs présents et représentés, sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'administration.

Pour la Commune d'Heyrieux, une prise de participation dans la SPLA permettrait de disposer d'un outil opérationnel intégré pour assurer le développement d'opérations d'aménagement sur le territoire communal, notamment l'opération des travaux d'aménagement sur la RD 518Z. La Commune pourrait ainsi désigner SARA en qualité de concessionnaire d'aménagement et lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, les tâches nécessaires à la réalisation de cette/ces opération(s) d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le principe d'adhérer à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes - SARA Aménagement, société publique locale d'aménagement régie par les dispositions de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme et les articles L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- **DE PROCEDER** à l'adoption des statuts de la société adoptés par l'Assemblée générale constitutive en date du 4 mai 2017 ;
- **DE DECIDER** de souscrire 50 actions de 100 euros chacune, correspondant à la somme totale de 5 000 €, cette souscription s'effectuant sans augmentation de capital par cession de 50 actions par la CAPI ;
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de ladite société ;
- **DE DESIGNER** M. Patrick ROSET comme son représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires ;
- **DE DESIGNER** M. Patrick ROSET comme son représentant au sein de l'Assemblée spéciale ;
- **D'AUTORISER** son représentant ci-dessus à exercer, le cas échéant, les fonctions de président de l'Assemblée spéciale ;
- **D'AUTORISER** son représentant ci-dessus à candidater, le cas échéant, comme représentant commun de l'Assemblée spéciale au conseil d'administration.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

**Considérant l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 19 juin 2017,**

- **DECIDE** d'adhérer à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes – SARA Aménagement, société publique locale d'aménagement régie par les dispositions de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme et les articles L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- **PROCEDE** à l'adoption des statuts de la société adoptés par l'Assemblée générale constitutive en date du 4 mai 2017 ;
- **DECIDE** de souscrire 50 actions de 100 euros chacune correspondant à la somme totale de 5 000 €, cette souscription s'effectuant sans augmentation de capital par cession de 50 actions par la CAPI ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de ladite société ;
- **DESIGNE** M. Patrick ROSET comme son représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires ;
- **DESIGNE** M. Patrick ROSET comme son représentant au sein de l'Assemblée spéciale ;
- **AUTORISE** son représentant ci-dessus à exercer, le cas échéant, les fonctions de président de l'Assemblée spéciale ;
- **AUTORISE** son représentant ci-dessus à candidater, le cas échéant, comme représentant commun de l'Assemblée spéciale au conseil d'administration.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures.

Pour ampliation,

A HEYRIEUX, le 29 juin 2017

Le Maire,

Daniel ANGONIN





Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

**SLO**

ID : 038-213801897-20170629-D\_2017\_62-DE

**sara**  
Aménagement

Mairie de Villefranche

14 JUIN 2017

# STATUTS

04 MAI 2017



Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes - SPLA au capital de 700 000 euros  
17, avenue du Bourg - BP 40155 - 38081 L'Isle d'Abeau Cedex - Tél. : 04 69 42 30 00  
RCS Vienne 533 395 976 - TVA intracommunautaire FR86 533 395 976 - APE 4110 C

**SOMMAIRE**

<b>Préambule</b>	<b>5</b>
<b>Titre premier : Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée</b>	<b>7</b>
Article 1 - Forme	7
Article 2 - Objet	7
Article 3 - Dénomination	8
Article 4 - Siège social	8
Article 5 - Durée	8
<b>Titre deuxième : Capital social – Actions</b>	<b>9</b>
Article 6 - Apports	9
Article 7 - Capital social	10
Article 8 - Modification du capital social	10
Article 9 - Libération des actions	11
Article 10 - Défaut de libération des actions	11
Article 11 - Forme des actions	12
Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions	12
Article 13 - Cession d'actions	12
Article 14 - Comptes courants	13
<b>Titre troisième : Administration et contrôle de la société</b>	<b>14</b>
Article 15 - Composition du conseil d'administration	14
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge	14
Article 17 - Censeurs	15
Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration	15
Article 19 – Le rôle du président du conseil d'administration	16
Article 20 - Réunions - Délibérations du conseil d'administration	17
Article 21 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements	17
Article 22 - Direction générale	18
Article 23 - Rémunération des dirigeants	20

Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire	20
Article 25 – Signatures sociales	21
Article 26 - Commissaire aux comptes : nomination, durée, mandat	21
<b>Titre quatrième : Questions écrites – Délégué spécial – Communication – Contrôle des actionnaires – Rapport annuel des élus</b>	<b>23</b>
Article 27 – Questions écrites	23
Article 28 - Délégué spécial	23
Article 29 - Communication	24
Article 30 - Contrôle exercé par les actionnaires publics	24
Article 31 - Rapport annuel des élus	25
<b>Titre cinquième : Assemblées générales – Modifications statutaires</b>	<b>26</b>
Article 32 - Dispositions communes aux assemblées générales	26
Article 33 - Convocation des assemblées générales	26
Article 34 - Présidence des assemblées générales	27
Article 35 - Ordre du jour	27
Article 36 – Admission aux assemblées – Pouvoirs	27
Article 37 – Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès verbaux	27
Article 38 - L'assemblée ordinaire	27
Article 39 - L'assemblée extraordinaire	28
Article 40 - Modifications statutaires	28
Article 41 – Droit de communication des actionnaires	28
<b>Titre sixième : Inventaire - Bénéfices – Réserves</b>	<b>29</b>
Article 42 - Exercice social	29
Article 43 – Comptes sociaux	29
Article 44 - Bénéfices	29
Article 45 - Inventaire – Comptes annuels	29
<b>Titre septième : Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations</b>	<b>31</b>
Article 46 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	31
Article 47 - Dissolution - Liquidation	31
Article 48 - Contestations	32

**Titre huitième : Administrateurs - Commissaires aux comptes – Personnalité morale –  
Formalités** **33**

---

Article 49 – Nomination des premiers administrateurs **33**

Article 50 – Désignation des commissaires aux comptes **34**

Article 51 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du  
Commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à  
l'immatriculation de la société **34**

Article 52 – Formalités – Publicité de la constitution **35**

**Annexe : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation** **Erreur ! Signet non défini.**

---

## **Préambule**

L'Établissement Public d'Aménagement du Nord Isère (EPANI) cessera son activité le 31 décembre 2011. À cette date, il transfèrera à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) l'initiative des zones d'aménagement concertées créées dans le cadre de l'opération d'intérêt national de L'Isle d'Abeau et lui cèdera les opérations d'aménagement en cours, selon les termes du contrat de développement conclu entre la CAPI, l'État et l'EPANI.

La CAPI sera alors en situation d'exercer pleinement son rôle d'autorité organisatrice de l'aménagement sur le territoire communautaire.

Dans cette perspective, les élus communautaires ont affirmé leur volonté de maîtriser complètement le développement et l'aménagement du territoire et ont pris la décision de créer une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) vouée à poursuivre et mener à son terme la réalisation des opérations rachetées par la CAPI à l'EPANI et à conduire les opérations d'aménagement nouvelles induites par le projet de développement des collectivités actionnaires.

### **Les soussignés**

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, représentée par Guy RABUEL habilité par délibération du 29 septembre 2015,

La Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné, représentée par Daniel ANGONIN habilité par délibération du 15 mai 2014,

La commune de Bourgoin-Jallieu, représentée par Jean-Pierre GIRARD, habilité par délibération de son conseil municipal en date du 22 juin 2015,

La commune de Domarin, représentée par Alain MARY, habilité par délibération de son conseil municipal en date du 4 avril 2014,

La commune d'Eclos-Badinières, représentée par André ZIERCHER, habilité par délibération de son conseil municipal en date du 9 février 2015,

La commune des Eparres, représentée par Christian SARDAT habilité par délibération de son conseil municipal en date du 27 juin 2014,

La commune de Four, représentée par Maurice PORCHER, habilité par délibération de son conseil municipal en date du 14 avril 2014,

La commune de L'Isle d'Abeau, représentée par Véronique VEDEL, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du 28 avril 2014,

La commune de Meyrié, représentée par Laurence RAVET, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du 11 avril 2014,

La commune de Nivolas-Vermelle, représentée par Laurent GLAD, habilité par délibération de son conseil municipal en date du 17 avril 2014,

La commune de Ruy Montceau, représentée par Marie-Claire LAINEZ, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du 14 avril 2014,

La commune de Satolas et Bonce, représentée par Damien MICHALLET, habilité par délibération de son conseil municipal en date du 25 avril 2014,

La commune de St Alban de Roche, représentée par Michel GUERIN, habilité par délibération de son conseil municipal en date du 15 avril 2014,

La commune de St Quentin Fallavier, représentée par Martial VIAL, habilité par délibération de son conseil municipal en date du 24 avril 2014,

La commune de St Savin, représentée par Evelyne MICHAUD, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du 16 avril 2014,

La commune de Vaulx-Milieu, représentée par Danielle HANIQUE, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du 28 avril 2014,

La commune de La Verpillière, représentée par Guy VASSAL, habilité par délibération de son conseil municipal en date du 24 avril 2014,

La commune de Villefontaine, représentée par Yves TOUYERAS, habilité par délibération de son conseil municipal en date du 14 avril 2014,

établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale d'aménagement qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

## **Titre premier**

### **Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée**

#### **Article 1 - Forme**

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale d'aménagement, régie par les dispositions de l'article L.327-1 du Code de l'Urbanisme, par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, par le titre II du livre 5<sup>ème</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts et le règlement intérieur.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « les collectivités territoriales ».

La société publique locale d'aménagement ainsi créée sera désignée ci-après par les termes « la société » ou « la SPLA ».

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet la réalisation d'opérations d'aménagement, au sens du Code de l'Urbanisme.

À ce titre, elle pourra notamment procéder à l'étude et à tout acte nécessaire à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non-bâti et les espaces naturels.

Elle sera également compétente pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation d'objectifs énoncés à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Elle pourra également procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux et de fonds de commerce et de fonds artisanaux au chapitre 4 du Titre 1<sup>er</sup> du livre II dudit Code. Elle peut exercer, par délégation de ses titulaires, les droits de préemption et de priorités définies par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de ses membres.

De manière plus générale, elle pourra accomplir toute convention appropriée et effectuera toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. La société pourra, en outre,

réaliser de manière générale toute opération compatible avec cet objet et qui contribue à sa réalisation. Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur compte exclusif.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est : **Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes.**

Cette dénomination peut être résumée par l'acronyme : **SARA Aménagement.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale d'Aménagement » ou des initiales « SPLA » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 17, avenue du Bourg à L'Isle d'Abeau (Isère).

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Titre deuxième

### Capital social – Actions

#### Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 700 000 € correspondant à la souscription de la totalité des actions et représentant les apports en numéraire et composant le capital social réparti comme suit :

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère	Cinq Cent Vingt Cinq Mille euros	525 000 €
Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné	Soixante Dix Mille euros	70 000 €
Commune de Bourgoin-Jallieu	Dix Mille euros	10 000 €
Commune de L'Isle d'Abeau	Dix Mille euros	10 000 €
Commune de Saint Quentin Fallavier	Dix Mille euros	10 000 €
Commune de La Verpillière	Dix Mille euros	10 000 €
Commune de Villefontaine	Dix Mille euros	10 000 €
Commune de Domarin	Cinq Mille euros	5 000 €
Commune d'Eclose Badinières	Cinq Mille euros	5 000 €
Commune des Eparres	Cinq Mille euros	5 000 €
Commune de Four	Cinq Mille euros	5 000 €
Commune de Meyrié	Cinq Mille euros	5 000 €
Commune de Nivolas Vermelle	Cinq Mille euros	5 000 €
Commune de Ruy Montceau	Cinq Mille euros	5 000 €

Commune de Satolas et Bonce	Cinq Mille euros	5 000 €
Commune de Saint Alban de Roche	Cinq Mille euros	5 000 €
Commune de Saint Savin	Cinq Mille euros	5 000 €
Commune de Vaulx-Milieu	Cinq Mille euros	5 000 €

Cette somme de sept cent mille euros correspondant à la totalité des actions en numéraire souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations au nom de la société en formation.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept cent mille euros.

Il est divisé en 7 000 actions de cent euros (100 €), chacune détenue exclusivement par les collectivités territoriales.

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère détient plus de la moitié du capital.

#### Article 8 - Modification du capital social

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L.327-1 du Code de l'Urbanisme et que plus de la moitié des actions soit détenue par une seule collectivité territoriale.

Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

8-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tout pouvoir pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 – Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

#### **Article 9 - Libération des actions**

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de sa valeur nominale.

Dans les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de 5 ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux d'intérêt légal, calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première séance de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du jour de ladite séance.

#### **Article 10 - Défaut de libération des actions**

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 11 - Forme des actions**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

### **Article 13 - Cession d'actions**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession d'actions ne peut intervenir qu'entre les actionnaires relevant du cadre défini à l'article 1 des présents statuts.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements ».

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L.228-24 du Code de Commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le conseil d'administration se prononce à la majorité simple des administrateurs présents et représentés, sur

l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas de cession de droits à attribution d'actions gratuites, d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

#### **Article 14 - Comptes courants**

Les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

## **Titre troisième**

### **Administration et contrôle de la société**

#### **Article 15 - Composition du conseil d'administration**

La société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, tous représentants des collectivités territoriales.

Ces représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le nombre de dix-huit membres du conseil d'administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à, au moins, un poste d'administrateur (cf. article 21 des présents statuts).

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement. Une seule collectivité territoriale devant toujours en détenir la majorité.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

#### **Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des postes attribués aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais.

Les représentants des collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer la société.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation de ces représentants.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si postérieurement à leur nomination elles dépassent la limite d'âge statutaire.

### **Article 17 - Censeurs**

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée maximum de trois ans renouvelables, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent pas participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenus dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

### **Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration**

En application des dispositions de l'article L.225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- Détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre ;
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- Décide, dans le cadre de l'objet social, la création de tout groupement d'intérêt économique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

### **Article 19 – Le rôle du président du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration est une collectivité territoriale agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président préside le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation.

Le président ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire, étant donné qu'il assure la représentation d'une collectivité territoriale.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être nommé en dehors des actionnaires.

## **Article 20 - Réunions - Délibérations du conseil d'administration**

20.1 Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour et le dossier de séance doivent être adressés à chaque administrateur au moins 5 jours avant la réunion. Ils pourront être envoyés sous forme électronique.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence tels que déterminés par le décret n°2002-803 du 3 mai 2002 en Conseil d'Etat.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié, au moins, des administrateurs est présente.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **20.2 Constatation des délibérations**

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

## **Article 21 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements**

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou des mandataires communs.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le(s) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou qu'il possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit sur convocation de son président :

- au préalable des conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- au moins une fois par an, pour entendre le rapport de son (ou ses) représentant(s).

Elle se réunit en outre sur convocation de son président :

- soit à l'initiative de son président,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

## **Article 22 - Direction générale**

22.1 Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

22.2 Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction

de président - directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le conseil d'administration peut prévoir au profit du directeur général le bénéfice d'un préavis et/ou d'une indemnité de départ, en cas de révocation (sauf faute lourde).

22.3 Le directeur général est investi de pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la société y compris pour représenter celle-ci en justice. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, et sous réserves de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

22.4 Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le (ou les) directeur(s) général(aux) délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

## **Article 23 - Rémunération des dirigeants**

### **23.1 Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

### **23.2 Rémunération du président**

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

## **Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10% sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôles prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives d'aucune partie, doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le président du conseil d'administration aux membres dudit conseil et aux commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les

commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L.225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner, par elle, leurs engagements envers les tiers.

#### **Article 25 – Signatures sociales**

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature que ce soit, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

#### **Article 26 - Commissaire aux comptes : nomination, durée, mandat**

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils sont rééligibles. Leurs conditions de désignation et de renouvellement sont soumises aux dispositions de l'ordonnance 2005-649 du 06 juin 2005 et de son décret d'application.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

## **Titre quatrième**

### **Questions écrites – Délégué spécial – Communication – Contrôle des actionnaires – Rapport annuel des élus**

#### **Article 27 – Questions écrites**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

#### **Article 28 - Délégué spécial**

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration – à être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 29 - Communication**

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

#### **Article 30 - Contrôle exercé par les actionnaires publics**

Compte-tenu de la qualité de Société Publique Locale d'Aménagement, les présents statuts confèrent aux actionnaires publics un contrôle particulier sur la société.

Les collectivités actionnaires représentées directement au conseil d'administration, ou représentées au travers de l'assemblée spéciale, exerceront sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats « in house »).

À cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- Les orientations stratégiques (plan à moyen terme, ...),
- La gouvernance,
- L'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de rendu-compte permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa, d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

### **Article 31 - Rapport annuel des élus**

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

À cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Le directeur général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

## **Titre cinquième**

### **Assemblées générales – Modifications statutaires**

#### **Article 32 - Dispositions communes aux assemblées générales**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales, sans formalité préalable.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités territoriales sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à au moins une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

#### **Article 33 - Convocation des assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut par le (ou les) commissaire(s) aux comptes, soit par un mandataire délégué par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée. Elles sont adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

Ces convocations, accompagnées de l'ordre du jour, des projets de résolution, de toutes informations utiles, peuvent également être transmis par un moyen électronique de télécommunication.

#### **Article 34 - Présidence des assemblées générales**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou un vice-président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil d'administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

#### **Article 35 - Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### **Article 36 – Admission aux assemblées – Pouvoirs**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

#### **Article 37 – Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès verbaux**

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

#### **Article 38 - L'assemblée ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **Article 39 - L'assemblée extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

#### **Article 40 - Modifications statutaires**

À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une Société Publique Locale d'Aménagement ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

#### **Article 41 – Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## **Titre sixième**

### **Inventaire - Bénéfices – Réserves**

#### **Article 42 - Exercice social**

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence le premier janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

#### **Article 43 – Comptes sociaux**

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe. Ils sont transmis au préfet, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 44 - Bénéfices**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.232-10 du Code de Commerce, l'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général dans le cadre de l'objet social.

#### **Article 45 - Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

**SLO**

ID : 038-213801897-20170629-D\_2017\_62-DE

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

## **Titre septième**

### **Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations**

#### **Article 46 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### **Article 47 - Dissolution - Liquidation**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistants après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

#### **Article 48 - Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

## **Titre huitième**

### **Administrateurs - Commissaires aux comptes – Personnalité morale – Formalités**

#### **Article 49 – Nomination des premiers administrateurs**

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Représentant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère : 10 personnes
- Représentants désignés par la communauté de communes des collines du Nord Dauphiné communes et les intercommunalités : 2 personnes
- Représentants désignés par l'assemblée spéciale : 2 personnes

Sont désignés,

Pour la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère :

- Jean PAPADOPULO
- Raymond FEYSSAGUET
- Patrick MARGIER
- Guy RABUEL
- Jean-Pierre GIRARD
- Michel RIVAL
- Damien MICHALLET
- David BERGER
- André ZIERCHER
- Michel BACCONNIER

Pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné :

- Daniel ANGONIN

- André QUEMIN

Pour l'assemblée spéciale :

- Alain JURADO

- Evelyne MICHAUD

Les administrateurs susvisés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateurs de la société.

#### **Article 50 – Désignation des commissaires aux comptes**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Alain NEOLIER – Président du Groupe Eurex Fiduciaire Européenne.
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant : Olivier BASSO – Associé d'Eurex Fiduciaire Européenne.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

#### **Article 51 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

**SLO**

ID : 038-213801897-20170629-D\_2017\_62-DE

### **Article 52 – Formalités – Publicité de la constitution**

**Tous les pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes les formalités exigées pour la constitution de la société.**

**A L'Isle d'Abeau, le 4 mai 2017,**

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

**SLO**

ID : 038-213801897-20170629-D\_2017\_62-DE

**sara**

## AMÉNAGEMENT

Accueil > Métiers > Aménagement

### L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : LE CŒUR DE MÉTIER DE SARA

Spécialiste de l'aménagement du territoire, dans le souci du respect des exigences environnementales : acquisition de terrain, viabilisation, commercialisation des opérations à vocation économique et/ou d'habitat. Pour ce faire, nous proposons différents modes d'intervention :

#### La concession d'aménagement :

SARA finance l'opération, réalise les études et les travaux, et commercialise les terrains. Ce mode d'intervention concerne plus particulièrement les zones d'aménagement concerté (ZAC), les zones d'activités économiques (ZAE) et les lotissements.

#### Le mandat de réalisation :

Qu'il s'agisse d'assainissement, de voirie, de construction d'établissement, etc., SARA est mandataire du maître d'ouvrage. Les collectivités locales lui confient la gestion opérationnelle des projets, tout en gardant la main sur les décisions stratégiques et le financement.

#### Les études pré-opérationnelles :

SARA accompagne les collectivités dans cette étape primordiale qui permet de fixer les conditions de faisabilité d'une opération, d'en arrêter la localisation et le programme, puis de définir les modalités de réalisation. Notre société aide au choix des bureaux d'études et assure le suivi des prestations.

Au 31 décembre 2016, SARA gère 17 concessions d'aménagement, une dizaine de mandats de réalisation d'ouvrages et de nombreuses missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage en phase pré-opérationnelle.

## Aménagement

14/06/2017

Aménagement - Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA)

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

**SLO**

ID : 038-213801897-20170629-D\_2017\_62-DE

sara



## SARA AMÉNAGEMENT

Accueil > Qui sommes-nous ? > SARA Aménagement

### SARA, aménageur des territoires

Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), SARA réalise depuis janvier 2012 des opérations d'aménagement, pour le compte et sur le territoire de ses collectivités actionnaires, communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale). Il s'agit donc d'une société privée dont l'actionariat est composé exclusivement de collectivités, à savoir : La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), qui rassemble vingt-deux communes, dont Bourgoin-Jallieu, L'Isle d'Abeau et Villefontaine, soit plus de 100 000 habitants, la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (CCCND) qui comprend dix communes dont celle d'Heyrieux et près de 25 000 habitants, et 16 communes de la CAPI qui ont adhéré à la structure en direct.

### Les missions de SARA Aménagement

Depuis 2006, les collectivités locales ont la possibilité de prendre des participations dans des sociétés publiques locales d'aménagement, SPLA. Ces dernières, sous la forme de sociétés anonymes, ont compétence pour réaliser toute opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, autrement dit : « Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs ou du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Depuis 2010, les SPLA peuvent de plus procéder à des acquisitions et cessions d'immeubles, de baux commerciaux, de fonds de commerce et de fonds artisanaux. Les opérations de construction et de réhabilitation immobilière font également partie de leurs compétences.

Les missions des SPLA s'effectuent exclusivement sur le territoire et au profit des collectivités actionnaires.

Les interventions de SARA Aménagement s'effectuent sur la base de contrats de prestations intégrées (ou contrats dits « in house »), sans mise en concurrence préalable. Pour apporter à chaque fois la réponse la plus adaptée, notre société propose trois modes d'intervention : la concession d'aménagement, le mandat de réalisation d'un ouvrage et le pilotage d'études pré-opérationnelles.

### Nos métiers

#### Conseil



**Aménagement**

Acquisition des terrains, viabilisation, commercialisation des opérations à vocation économique et/ou d'habitat, avec prise en compte des exigences environnementales à chaque étape

**Construction**

Etudes de programmation, assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'ouvrage jusqu'à la livraison.

Exemple de projet mené par SARA Aménagement : The Village, le village de marques de Villefontaine

**The Village - le village de marques de Villefontaine**



**Plaquette Sara Aménagement**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N°63-2017**

**Nombre des conseillers :**

en exercice : 27  
présents : 22  
votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 27 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017

**Présents :** MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GENDRIN. M. DIETRICH. Mme MATTERA. MM. BERGERET. BRICOUT. Mme BOURNAY. MM. CANUTI. CINQUE. DUCHAMP. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme NOWAK. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

**Absents ou excusés :**

**Avec procuration :** M. DUSSORT à M. DIETRICH. Mme MARTIN à M. DUCHAMP. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN.

**Sans procuration :** Mme ALVES-CASAGNE. M. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

**Objet : Décision modificative n° 1 au budget primitif 2017 de la Commune d'Heyrieux**

Considérant qu'il convient d'effectuer une ré-imputation comptable sans aucun impact sur l'équilibre financier du budget,

Considérant que certains crédits prévisionnels doivent être ajustés,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances » réunie le 19 juin 2017

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- modifie les inscriptions budgétaires du budget primitif 2017 ainsi qu'il suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6122-020 : Crédit-bail mobilier	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>36 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>36 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6574-020 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7381-01 : Taxe additionnelle aux droits de mutation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 500,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 500,00 €</b>
R-775-020 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €
R-775-421 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €
R-775-824 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	18 900,00 €	0,00 €
R-7788-020 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 400,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>90 400,00 €</b>	<b>90 400,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>36 000,00 €</b>	<b>40 500,00 €</b>	<b>90 400,00 €</b>	<b>94 900,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 000,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>36 000,00 €</b>
D-2111-117-01 : PLAN LOCAL URBANISME	0,00 €	100 780,00 €	0,00 €	0,00 €
R-13241-117-01 : PLAN LOCAL URBANISME	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 780,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 780,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 780,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213801897-20170629-D\_2018\_63-DE

D-165-020 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-165-020 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>
D-21318-107-823 : BATIMENTS DIVERS	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-114-213 : ECOLES	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-115-112 : SECURITE AMENAGEMENT	18 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>23 700,00 €</b>	<b>36 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-238-115-112 : SECURITE AMENAGEMENT	0,00 €	18 700,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>18 700,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-261-020 : Titres de participation	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>23 700,00 €</b>	<b>163 480,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>139 780,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>144 280,00 €</b>		<b>144 280,00 €</b>

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures.

Pour ampliation,

A HEYRIEUX, le 29 juin 2017

Le Maire,  
Daniel ANGONI



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°64-2017

**Nombre des conseillers :**

en exercice : 27

présents : 22

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 27 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017

**Présents :** MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mme GENDRIN. M. DIETRICH. Mme MATTERA. MM. BERGERET. BRICOUT. Mme BOURNAY. MM. CANUTI. CINQUE. DUCHAMP. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. M. MACAIRE. Mme NOWAK. MM. PIOLAT. THOMA. Mme VARAY.

**Absents ou excusés :**

**Avec procuration :** M. DUSSORT à M. DIETRICH. Mme MARTIN à M. DUCHAMP. Mme POLSINELLI à Mme GENDRIN.

**Sans procuration :** Mme ALVES-CASAGNE. M. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

### Objet : Décision modificative n° 1 au budget primitif 2017 du service public de l'eau potable

Considérant que certains crédits prévisionnels doivent être ajustés et n'impactent pas l'équilibre financier du budget,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances » réunie le 19 juin 2017,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- modifie les inscriptions budgétaires du budget primitif 2017 du service public de l'eau potable ainsi qu'il suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2315-911 : Installations, matériel et outillage techniques	850,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>850,00</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-261-911 : Titres de participation	0,00 €	850,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations</b>	<b>0,00</b>	<b>850,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>850,00</b>	<b>850,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures.

Pour ampliation,

A HEYRIEUX, le 29 juin 2017

Le Maire,

Daniel ANGONIN



